



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
à l'appui**

- a) d'un projet de décret portant approbation de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)**
- b) d'un projet de loi portant abrogation de la loi sur la protection des données, du 30 septembre 2008, et de la loi sur la transparence des activités étatiques, du 28 juin 2006**

(Du 9 mai 2012)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

**RESUME**

*Poursuivant leur logique de partenariat, les cantons du Jura et de Neuchâtel ont décidé de vous proposer d'approuver la convention qui vous est soumise. Celle-ci régira la protection des données et la transparence et prévoit la mise en place de deux autorités communes, à savoir un préposé à la protection des données et à la transparence (ci-après: le préposé), dont le siège sera aux Breuleux, et une commission de la protection des données et de la transparence (ci-après: la commission), composée de cinq membres et dont le siège sera à La Chaux-de-Fonds.*

*L'approbation de cette convention implique la nécessité d'abroger les deux lois régissant la protection des données et la transparence.*

**1. RAPPEL**

Le groupe de travail chargé – pour le canton du Jura - par le ministre jurassien des finances, de la justice et de la police, et – pour celui de Neuchâtel -, par le chef du département de la justice, de la sécurité et des finances, de rédiger la convention qui vous est soumise en annexe au présent rapport, a débuté ses travaux au printemps 2009.

Ce projet a ensuite fait l'objet d'une large consultation auprès des milieux intéressés habituels, mais également du public, par sa mise à disposition sur Internet. Cette consultation a duré du 21 octobre au 31 décembre 2010.

A l'issue de cette procédure, l'ouvrage a été remis sur le métier, et les principales critiques faites à l'encontre des nouvelles autorités de protection des données et de transparence proposées ont été prises en compte par le groupe de travail.

Après avoir été avalisé par les exécutifs des deux cantons les 13 et 14 septembre 2011, le projet a été transmis aux Parlements jurassien et neuchâtelois pour examen par les commissions parlementaires ad hoc. Une commission interparlementaire (CIP) a été désignée, selon la procédure prévue par la convention intercantonale sur la participation des parlements (CoParl).

La CIP s'est réunie en plenum le soir du 30 janvier 2012 aux Breuleux et a adopté le projet sans amendement.

Le texte de la convention et son rapport explicatif sont annexés au présent rapport et font l'objet du décret d'approbation que nous vous soumettons.

## **2. ABROGATION DE DEUX LOIS CANTONALES**

Pour mémoire, votre Autorité a adopté une loi sur la transparence des activités étatiques (LTAE), le 28 juin 2006, puis une nouvelle loi sur la protection des données (LCPD), en date du 13 août 2008. Ces lois étant plus récentes que les lois jurassiennes, elles ont donc servi, notamment quant à leur structure, de lois de référence au groupe de travail en charge de la préparation de la convention.

Cette convention ne prévoit pas que des dispositions organisationnelles, mais reprend les dispositions matérielles contenues dans les lois jurassiennes et neuchâteloises en matière de protection des données et de transparence.

Dès lors, votre Autorité, à l'instar du parlement jurassien, est appelée à abroger lesdites lois, par le biais de la loi qui vous est proposée en annexe au présent rapport.

## **3. INCIDENCES SUR LES COMMUNES**

La convention n'aura pas d'incidences financières sur les communes. Tout au plus, la nouvelle autorité, qui aura son siège aux Breuleux, sera-t-elle un peu plus éloignée, mais, lors de la procédure de consultation, cette distance n'a pas été considérée comme problématique par les intéressées.

## **4. REFORME DE L'ETAT**

Ce projet ne concerne pas à proprement parler la réforme de l'Etat, même s'il constitue un exemple intéressant de partenariat intercantonal, générateur à l'avenir d'un gain en efficacité et de la mise en place de nouvelles synergies.

Nos deux cantons bénéficieront en effet des compétences conjuguées du préposé et de son secrétariat, dont les postes seront selon toute vraisemblance repris par le préposé neuchâtelois et sa secrétaire actuels, et la commission, dont la plupart des membres émaneront, dans la mesure du possible, de la commission jurassienne actuelle.

## **5. VOTE DU GRAND CONSEIL**

La convention soumise à votre approbation n'entraîne pas de dépenses renouvelables supérieures à 500.000 francs par année (cf. rapport explicatif de la convention, chapitre 5). L'adoption du décret est ainsi soumise à la majorité simple des votants (art. 110, al. 3, de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993).

## **6. CONCLUSION**

Nous vous remercions de bien vouloir faire un accueil favorable au présent décret, ainsi qu'au projet de loi qui l'accompagne.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 9 mai 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
G.ORY

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

---

**Décret**  
**portant approbation de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 56, alinéa 1, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 9 mai 2012,

*décède:*

**Article premier** La convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) des 8 et 9 mai 2012 est approuvée.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

<sup>3</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*

---

**Loi**  
**portant abrogation de la loi sur la protection des données, du 30**  
**septembre 2008, et de la loi sur la transparence des activités**  
**étatiques, du 28 juin 2006**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 9 mai 2012,

*décède:*

**Article premier** Sont abrogées:

- a) la loi sur la protection des données, du 30 septembre 2008; et
- b) la loi sur la transparence des activités étatiques, du 28 juin 2006.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

<sup>3</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*



## Républiques et Cantons du Jura et de Neuchâtel

### Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)

Des 8 et 9 mai 2012

*La République et Canton du Jura et la République et Canton de Neuchâtel,*

Vu les articles 8, lettres a, b, f, 67, 68 et 84, lettre b, de la Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977,

Vu les articles 5, 11, 17, 18, 51, 56, alinéa 1, 65 et 85 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000,

Considérant les liens qui les unissent et la volonté de développer ceux-ci dans un domaine se situant à la croisée des chemins entre la protection de la sphère individuelle, la transparence et l'efficacité de l'activité étatique,

Considérant que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes;

*conviennent de ce qui suit :*

#### CHAPITRE PREMIER : Généralités

##### Art. 1 Buts

<sup>1</sup> La présente convention a pour but d'instaurer une législation et des institutions communes aux cantons du Jura et de Neuchâtel (ci-après : les cantons) dans les domaines de la protection des données et de la transparence.

<sup>2</sup> Elle vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui font l'objet d'un traitement de données personnelles.

<sup>3</sup> Elle a également pour buts de permettre la formation autonome des opinions, de favoriser la participation des citoyens à la vie publique et de veiller à la transparence des activités des autorités.

## **Art. 2** Champ d'application

La présente convention s'applique :

- a) aux autorités législatives, exécutives, administratives et judiciaires cantonales, et aux organes qui en dépendent;
- b) aux communes et aux organes qui en dépendent;
- c) aux collectivités et établissements de droit public cantonaux et communaux;
- d) aux personnes physiques et morales et aux groupements de personnes de droit privé qui accomplissent des tâches d'intérêt public ou déléguées par une entité au sens des lettres a à c;
- e) aux institutions, établissements ou sociétés de droit privé ou de droit public cantonal dans lesquels une ou plusieurs entités au sens des lettres a à c disposent ensemble au moins d'une participation majoritaire, dans la mesure où ils accomplissent des tâches d'intérêt public.

## **Art. 3** Portée

<sup>1</sup> La présente convention règle les traitements de données concernant les personnes physiques et morales effectués par les entités mentionnées à l'article 2 (ci-après : les entités).

<sup>2</sup> Si cela est nécessaire et dans le cadre des principes de la présente convention, les cantons peuvent adopter des lois spéciales y dérogeant, celle-ci s'appliquant alors à titre de droit supplétif.

<sup>3</sup> En matière de transparence, la présente convention fixe les principes communs applicables. La politique d'information et ses modalités sont laissées au soin des cantons.

## **CHAPITRE II : Organisation et structure**

### **Section I : Organes compétents**

#### **Art. 4** Généralités

<sup>1</sup> Sont chargés de veiller à l'application de la présente convention :

- a) le préposé à la protection des données et à la transparence (ci-après : le préposé);
- b) la commission de la protection des données et de la transparence (ci-après : la commission).

<sup>2</sup> Ces organes s'acquittent de leurs tâches de manière autonome et disposent à cette fin des moyens nécessaires et, en particulier, de leur propre budget.

<sup>3</sup> Le préposé et les membres de la commission sont soumis au secret de fonction. Ils peuvent en être déliés par l'exécutif cantonal concerné, lorsqu'un intérêt privé ou public prépondérant l'exige; lorsque les deux cantons sont touchés, le préposé et la commission peuvent être déliés conjointement du secret par le Gouvernement jurassien et le Conseil d'Etat neuchâtelois (ci-après: les exécutifs cantonaux).

## **Art. 5** Nomination et indépendance

<sup>1</sup> Le préposé, ainsi que le président et les membres de la commission, sont nommés conjointement par les exécutifs cantonaux.

<sup>2</sup> Ils exercent leur fonction en toute indépendance.

<sup>3</sup> Ils ne peuvent exercer une autre activité que si elle est compatible avec leur fonction.

## **Art. 6** Préposé

<sup>1</sup> Le préposé a son siège aux Breuleux.

<sup>2</sup> Il est nommé pour une durée de cinq ans.

<sup>3</sup> Il dispose d'un secrétariat permanent dont les exécutifs cantonaux définissent la dotation, le fonctionnement et le statut.

<sup>4</sup> Les rapports de fonction du préposé sont reconduits tacitement pour une nouvelle période de cinq ans, à moins que les exécutifs cantonaux, au plus tard six mois auparavant, décident conjointement de ne pas les renouveler pour des motifs objectifs suffisants.

<sup>5</sup> En cours de période, les exécutifs peuvent conjointement révoquer le préposé, s'il a violé gravement ses devoirs de fonction ou s'il a perdu durablement la capacité d'exercer celle-ci.

<sup>6</sup> Le préposé peut mettre fin aux rapports de fonction moyennant un préavis de six mois.

<sup>7</sup> Le taux d'occupation du préposé et son traitement sont fixés conjointement par les exécutifs cantonaux. Pour le surplus, son statut est régi par la législation sur le personnel de la fonction publique du canton siège.

<sup>8</sup> En cas de litige, le préposé peut interjeter recours au Tribunal cantonal du canton siège.

## **Art. 7** Commission

<sup>1</sup> La commission est composée de cinq membres.

<sup>2</sup> Elle comprend au moins un juriste et un spécialiste en informatique. Les cantons sont équitablement représentés en son sein.

<sup>3</sup> Elle a son siège à La Chaux-de-Fonds. Dans la mesure nécessaire, elle bénéficie de l'appui du greffe de l'autorité judiciaire neuchâteloise de première instance.

<sup>4</sup> Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans. Ils peuvent être reconduits dans leur fonction, sous réserve des prescriptions relatives à l'âge de la retraite. Ils sont rémunérés selon les modalités fixées par les exécutifs cantonaux.

<sup>5</sup> La commission se réunit au moins une fois par année et, pour le surplus, selon les affaires à traiter.

<sup>6</sup> Elle peut délibérer valablement en présence d'au moins trois de ses membres.

## **Section II : Attributions**

### **Art. 8** Préposé

<sup>1</sup> Le préposé est chargé de promouvoir la protection des données et la transparence, en informant et sensibilisant le public et les entités au sujet des principes inscrits dans la présente convention.

<sup>2</sup> Il se prononce sur les projets d'actes législatifs ayant un impact sur la protection des données et la transparence, assiste et conseille les particuliers et les entités dans ces deux domaines.

<sup>3</sup> Il donne les avis et les conseils prévus par la présente convention, concilie les parties et adresse les rapports mentionnés à l'article 13.

<sup>4</sup> En matière de protection des données, il tient en particulier le registre public des fichiers, surveille l'application de la présente convention, peut émettre des recommandations, saisir la commission et interjeter des recours.

### **Art. 9** Commission

<sup>1</sup> La commission rend les décisions prévues par la présente convention.

<sup>2</sup> Elle adresse le rapport mentionné à l'article 13.

<sup>3</sup> Elle s'organise librement et peut se doter d'un règlement interne.

## **Section III : Financement**

### **Art. 10** Budgets et comptes

<sup>1</sup> Sur propositions du préposé et de la commission, les budgets qui leur sont alloués annuellement sont préparés conjointement par les exécutifs cantonaux.

<sup>2</sup> Dans le cadre de leur rapport annuel, le préposé et la commission présentent les comptes de l'exercice précédent.

<sup>3</sup> Les procédures relatives au budget et aux comptes propres à chaque canton sont réservées pour le surplus.

### **Art. 11** Clé de répartition

<sup>1</sup> Les charges et les revenus sont répartis entre les cantons au prorata de leurs populations résidentes respectives au 31 décembre de l'année précédente.

<sup>2</sup> Les exécutifs cantonaux peuvent, selon les circonstances, convenir d'une clef de répartition différente.

## **Art. 12** Modalités

Au surplus, les modalités financières sont réglées par les chefs de Département des Finances des cantons.

## **Section IV : Rapports**

### **Art. 13**

<sup>1</sup> Pour chaque exercice, le préposé et la commission adressent aux autorités législatives et exécutives cantonales, jusqu'au 31 mars de l'année suivante, un rapport de leur activité.

<sup>2</sup> Ils en assurent la publicité.

<sup>3</sup> Le préposé peut en outre adresser en tout temps un rapport spécial à ces autorités.

## **CHAPITRE III : Protection des données**

### **Section I : Dispositions générales**

#### **Art. 14** Définitions

On entend par:

- a) *données personnelles* (ci-après: les données), toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable;
- b) *données sensibles*, les données sur:
  - 1. les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,
  - 2. la santé, la sphère intime, l'origine ou l'ethnie;
  - 3. les mesures d'aide sociale ou d'assistance;
  - 4. les poursuites ou sanctions pénales et administratives;
- c) *profil de la personnalité*, un assemblage de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique, par exemple son mode de comportement et ses habitudes de consommation;
- d) *fichier*, tout ensemble de données dont la structure permet de rechercher les données par personne concernée;
- e) *personne concernée*, la personne physique ou morale au sujet de laquelle des données sont traitées;
- f) *maître du fichier*, l'entité qui décide du but et du contenu du fichier;
- g) *traitement*, toute opération relative à des données – quels que soient les moyens et les procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données;
- h) *communication*, le fait de rendre des données accessibles, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant;
- i) *communication en ligne*, procédure automatisée permettant à un tiers de disposer de données sans l'intervention de celui qui les communique;
- j) *loi au sens formel*, les textes législatifs soumis au référendum obligatoire ou facultatif, ainsi que les règlements adoptés en assemblée communale.

## **Art. 15** Restrictions au champ d'application

Le présent chapitre ne s'applique pas :

- a) aux délibérations des autorités législatives cantonales et communales, ainsi qu'à celles de leurs commissions;
- b) aux procédures juridictionnelles et aux arbitrages pendants, à condition que les dispositions de procédure applicables assurent une protection au moins équivalente à celle découlant du présent chapitre;
- c) aux entités lorsque celles-ci traitent des données à caractère personnel en situation de concurrence économique, pour autant que les données à caractère personnel dont elles se servent soient destinées à un usage exclusivement interne et à une concurrence loyale.

## **Section II : Principes régissant le traitement de données personnelles**

### **Art. 16** Légalité

Des données peuvent être traitées si une base légale le prévoit, si le traitement sert à l'accomplissement d'une tâche légale ou si la personne concernée y a consenti.

### **Art. 17** Proportionnalité

Seules peuvent être traitées les données nécessaires et propres à atteindre le but visé.

### **Art. 18** Bonne foi et finalité

<sup>1</sup> Le traitement des données doit être effectué conformément au principe de la bonne foi.

<sup>2</sup> Les données ne doivent être traitées que dans le but qui est indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par une base légale ou qui ressort des circonstances.

### **Art. 19** Exactitude

<sup>1</sup> Les données traitées doivent être exactes, conformes à la réalité et complètes.

<sup>2</sup> Elles doivent être régulièrement mises à jour.

### **Art. 20** Sécurité des données

<sup>1</sup> Les entités doivent s'assurer que les données sont protégées contre un emploi abusif en prenant des mesures organisationnelles et techniques appropriées.

<sup>2</sup> Les entités veillent à l'intégrité, à la disponibilité et à la confidentialité des données.

## **Section III : Répertoire et registre public des fichiers, collecte de données**

### **Art. 21** Répertoire

Les maîtres de fichiers tiennent un répertoire de leurs fichiers.

## **Art. 22** Registre public

<sup>1</sup> Le préposé tient un registre public inventoriant les fichiers contenant des données sensibles ou des profils de la personnalité.

<sup>2</sup> Ces fichiers lui sont annoncés par les maîtres de fichiers avant d'être opérationnels.

## **Art. 23** Consultation

Toute personne peut consulter gratuitement les répertoires et le registre public.

## **Section IV : Collecte de données**

### **Art. 24**

<sup>1</sup> La collecte de données et les finalités du traitement doivent être reconnaissables pour la personne concernée.

<sup>2</sup> Lorsque la collecte porte sur des données sensibles ou des profils de la personnalité et qu'elle requiert le consentement de la personne concernée, celui-ci doit être exprès, libre et éclairé.

<sup>3</sup> Si la personne interrogée a l'obligation légale de fournir un renseignement, les entités qui collectent les données attirent son attention sur les conséquences qu'entraînerait un refus de répondre ou une réponse inexacte.

## **Section V : Communication**

### **Art. 25** Conditions

<sup>1</sup> Les entités ne sont en droit de communiquer des données, d'office ou sur requête, que si :

- a) il existe une base légale ou si l'accomplissement par le destinataire d'une tâche légale clairement définie l'exige;
- b) la personne concernée y a en l'espèce consenti ou a rendu ses données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée formellement à la communication au sens de l'article 36;
- c) le destinataire rend vraisemblable que la personne concernée ne refuse son accord ou ne s'oppose à la communication que dans le but de l'empêcher de se prévaloir de prétentions juridiques ou de faire valoir d'autres intérêts légitimes; la personne concernée sera auparavant invitée à se prononcer selon l'article 30;
- d) les données sont contenues dans un document officiel auquel l'accès est demandé selon le chapitre IV, et que la communication est justifiée par un intérêt public prépondérant.

<sup>2</sup> Les entités sont en droit de communiquer sur demande le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance d'une personne même si les conditions de l'alinéa 1 ne sont pas remplies.

<sup>3</sup> En outre, sur demande, d'autres données, telles l'état civil, l'origine, la profession, le sexe et la nationalité, la provenance et la destination d'une personne peuvent être communiquées lorsque le destinataire justifie d'un intérêt digne de protection à la

communication primant celui de la personne concernée à ce que ces données ne soient pas communiquées.

#### **Art. 26** Limites

<sup>1</sup> La communication de données est refusée ou restreinte lorsque :

- a) un intérêt prépondérant public ou privé, en particulier de la personne concernée, l'exige ;
- b) une base légale interdit la communication.

<sup>2</sup> Lorsque les raisons qui justifient le refus ou la restriction ne sont que temporaires, la communication doit être accordée dès que ces raisons cessent d'exister.

<sup>3</sup> Lorsque la communication doit être refusée, restreinte ou différée, elle peut néanmoins être accordée en étant assortie de charges qui sauvegardent les intérêts à protéger.

<sup>4</sup> L'entité doit indiquer sommairement et par écrit les motifs de sa position, de même que la possibilité de saisir le préposé au sens de l'article 40.

#### **Art. 27** Communication transfrontière

<sup>1</sup> Des données ne peuvent être communiquées à l'étranger que si les conditions requises par la législation fédérale sur la protection des données sont remplies.

<sup>2</sup> Les entités informent le préposé des garanties prises en vertu de cette législation avant la communication de données.

#### **Art. 28** Communication en ligne

Si une entité en a régulièrement besoin pour l'accomplissement des tâches légales qui lui incombent, l'exécutif cantonal concerné peut rendre accessibles en ligne les données nécessaires, après consultation du préposé.

#### **Art. 29** Communication de listes

<sup>1</sup> La remise à des particuliers de listes de données est interdite, sauf autorisation de l'exécutif cantonal ou communal compétent.

<sup>2</sup> Une telle autorisation ne peut être octroyée que si le requérant justifie d'un intérêt digne de protection, s'engage à utiliser les données transmises dans le but idéal pour lequel elles ont été requises et à ne pas les communiquer à des tiers; la remise de listes répétitives doit de plus répondre à un intérêt public.

<sup>3</sup> La remise à des particuliers de listes de données sensibles ou de profils de la personnalité, de même que leur commercialisation, sont interdites, à moins qu'une base légale ne les justifie.

### **Art. 30** Droit d'être entendu

<sup>1</sup> Lorsque la communication de données peut porter atteinte à un intérêt prépondérant public ou privé, les entités ou les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'être entendu.

<sup>2</sup> Lorsque l'entité ou la personne concernée entend communiquer les données malgré une opposition, elle doit en aviser l'opposant en indiquant sommairement et par écrit les motifs de sa position, de même que la possibilité de saisir le préposé au sens de l'article 40.

## **Section VI : Droits de la personne concernée**

### **Art. 31** Droit d'accès ; 1. Principe

<sup>1</sup> Toute personne peut demander au maître d'un fichier si des données la concernant sont traitées.

<sup>2</sup> Elle peut demander au maître du fichier qu'il lui communique :

- a) toutes les données la concernant qui sont contenues dans le fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données ;
- b) le but du traitement, sa base légale, les catégories de données traitées, de participants au fichier et de destinataires des données.

<sup>3</sup> Le maître du fichier qui fait traiter des données par un tiers demeure tenu de fournir les renseignements demandés.

<sup>4</sup> Nul ne peut renoncer par avance au droit d'accès.

### **Art. 32** Modalités

<sup>1</sup> Sous réserve de dispositions spéciales contraires, l'accès aux données comprend la consultation sur place et l'obtention des données par écrit.

<sup>2</sup> Le maître du fichier peut aussi communiquer oralement les données si le requérant s'en satisfait.

### **Art. 33** Restrictions

<sup>1</sup> L'accès aux données est refusé ou restreint lorsque :

- a) un intérêt prépondérant public ou privé l'exige ;
- b) une loi au sens formel le prévoit.

<sup>2</sup> Lorsque les renseignements ne peuvent être communiqués directement à la personne concernée parce qu'elle en serait par trop affectée ou parce que des explications complémentaires sont nécessaires, le maître du fichier les transmet à un tiers mandaté à cet effet qui jouit de la confiance du requérant.

**Art. 34** Autres droits ; 1. Défense en cas de traitement illicite

Quiconque a un intérêt légitime peut requérir du maître du fichier qu'il :

- a) s'abstienne de procéder à un traitement illicite ;
- b) supprime les effets d'un traitement illicite ;
- c) constate le caractère illicite du traitement.

**Art. 352.** Rectification

<sup>1</sup> Quiconque a un intérêt légitime peut demander au maître du fichier que les données soient :

- a) rectifiées ou complétées ;
- b) détruites, si elles sont inutiles, périmées ou contraires au droit.

<sup>2</sup> Si l'exactitude ou l'inexactitude d'une donnée ne peut être prouvée, le maître du fichier ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux.

**Art. 363.** Opposition à la communication

<sup>1</sup> La personne concernée qui a un intérêt légitime peut s'opposer à ce que le maître du fichier communique des données déterminées.

<sup>2</sup> L'opposition peut être écartée si :

- a) le maître du fichier est juridiquement tenu de communiquer les données, ou si
- b) un intérêt public prépondérant exige la communication, notamment lorsque le défaut de communication risque de compromettre l'accomplissement des tâches du maître du fichier.

<sup>3</sup> Sous réserve des cas graves et urgents, le maître du fichier sursoit à la communication de données jusqu'à droit connu quant à l'opposition.

**Art. 37** Rejet d'une requête

Lorsque le maître du fichier entend ne pas donner suite à une requête fondée sur les articles 31 à 36, il en informe par écrit la personne concernée avec de brefs motifs et lui indique la possibilité de saisir le préposé pour conciliation.

**Section VII Procédure**

**Art. 38** Demande

<sup>1</sup> Les demandes fondées sur la présente convention ne sont soumises à aucune exigence de forme.

<sup>2</sup> En cas de besoin, l'entité peut demander qu'elles soient formulées par écrit.

<sup>3</sup> Les demandes sont adressées au maître du fichier.

#### **Art. 39** Traitement

L'entité traite les demandes avec diligence et rapidité.

#### **Art. 40** Ouverture de la procédure de conciliation

<sup>1</sup> En cas de divergence quant à l'application du présent chapitre, le maître du fichier, une entité ou une personne concernée peut demander au préposé de tenir une séance de conciliation.

<sup>2</sup> A cette fin, ils lui adressent une requête écrite sommairement motivée avec pièces à l'appui.

#### **Art. 41** Séance de conciliation

<sup>1</sup> Au cours de la séance, le préposé s'efforce d'amener les parties à un accord.

<sup>2</sup> Si l'une des parties ne comparaît pas, la conciliation est réputée avoir échoué ; les frais peuvent être mis à la charge de la partie défaillante.

<sup>3</sup> Si la conciliation aboutit, la convention conclue entre les parties est portée au procès-verbal.

#### **Art. 42** Saisine de la commission

<sup>1</sup> Si la conciliation échoue ou si la convention au sens de l'article 41 alinéa 3 n'est pas exécutée, le maître du fichier, l'entité ou la personne concernée, ainsi que le préposé peuvent transmettre la cause pour décision à la commission.

<sup>2</sup> Avant de statuer, la commission leur permet d'exercer leur droit d'être entendus.

#### **Art. 43** Recours

<sup>1</sup> La décision de la commission est sujette à recours devant le Tribunal cantonal du canton siège de l'entité.

<sup>2</sup> La procédure est régie par la législation sur la procédure et la juridiction administratives du canton concerné.

<sup>3</sup> Le maître du fichier, l'entité ou la personne concernée, ainsi que le préposé ont qualité pour recourir.

#### **Art. 44** Renvoi

Pour le surplus, la législation sur la procédure et la juridiction administratives du canton siège de l'entité est applicable.

## **Section VIII : Surveillance**

### **Art. 45** Principe

<sup>1</sup> Le préposé surveille l'application par les entités des dispositions de la présente convention en matière de protection des données.

<sup>2</sup> A cet effet, il contrôle les installations et les modalités de traitement des données.

<sup>3</sup> Le préposé agit d'office, sur demande d'une personne concernée, du maître du fichier ou d'une entité.

<sup>4</sup> Dans l'accomplissement de ses tâches, le préposé a un pouvoir d'investigation complet ; le secret de fonction et le secret professionnel ne peuvent lui être opposés.

<sup>5</sup> Les entités et personnes concernées sont tenues de collaborer.

### **Art. 46** Procédure

<sup>1</sup> S'il apparaît qu'il y a violation ou risque de violation de prescriptions sur la protection des données, le préposé demande au maître du fichier d'y remédier. En tant que besoin, il prend des mesures provisoires tendant à protéger les personnes concernées.

<sup>2</sup> S'il n'est pas donné suite à sa demande, il émet une recommandation à l'attention du maître du fichier et en informe l'entité dont dépend ce dernier.

<sup>3</sup> Si cette recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, le préposé peut porter l'affaire pour décision auprès de la commission.

<sup>4</sup> Le préposé, le maître de fichier et l'entité concernée ont qualité pour recourir contre la décision de la commission.

<sup>5</sup> Pour le surplus, la législation sur la procédure et la juridiction administratives du canton siège de l'entité est applicable.

## **Section IX : Vidéosurveillance**

### **Art. 47** Principe

Les entités peuvent installer un système de vidéosurveillance aux conditions suivantes :

- a) l'installation constitue le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi;  
et
- b) elle est prévue expressément dans une base légale.

### **Art. 48** Consultation du préposé

L'entité qui envisage d'installer un système de vidéosurveillance doit au préalable consulter le préposé.

#### **Art. 49** Contenu des bases légales

La base légale fondant la vidéosurveillance contient au moins :

- a) l'entité responsable;
- b) le but poursuivi;
- c) la durée de conservation des données;
- d) les mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données;
- e) l'organe auprès duquel la personne concernée peut faire valoir ses droits au sens de la section VI;
- f) le cercle des personnes autorisées à consulter les données.

#### **Art. 50** Conservation des données

<sup>1</sup> La durée de conservation des données est en principe de 96 heures.

<sup>2</sup> Si le but de l'installation le rend nécessaire, la durée de conservation peut être plus longue, mais au maximum de quatre mois.

#### **Art. 51** Information

L'existence de l'installation doit être rendue visible, avec indication de la base légale sur laquelle elle se fonde, ainsi que de l'entité responsable.

### **Section X : Autres cas particuliers (recherche, planification et statistique)**

#### **Art. 52** Archivage et destruction

Les données dont le maître du fichier n'a plus besoin et qui ne doivent pas être conservées à titre de preuve ou par mesure de sûreté sont traitées conformément à la législation cantonale concernée relative aux archives.

#### **Art. 53** Recherche, planification et statistique

<sup>1</sup> Les entités sont en droit de traiter les données à des fins de recherche, de planification et de statistique, indépendamment du but pour lesquels ces données ont été collectées, aux conditions suivantes :

- a) le destinataire ne communique des données à des tiers qu'avec le consentement de l'entité qui les lui a transmises ;
- b) les résultats sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.

<sup>2</sup> Si nécessaire, et dans la mesure où le but du traitement le permet, les données sont rendues anonymes.

#### **Art. 54** Traitement sur mandat

<sup>1</sup> Le traitement de données ne peut être confié à un tiers qu'aux conditions suivantes :

- a) une base légale ou une convention avec le tiers le prévoit ;

- b) le mandant ne peut confier que des traitements qu'il est lui-même en droit d'effectuer ;
- c) aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit ;
- d) la sécurité des données est assurée.

<sup>2</sup> Le mandant demeure responsable de la protection des données ; il veille notamment à ce que ne soient pas effectués des traitements autres que ceux qu'il a confiés.

<sup>3</sup> Le tiers est assujéti aux mêmes contrôles que le mandant.

## **Section XI : Conséquences en cas de violation de la convention**

### **Art. 55** Violation du devoir de discrétion

<sup>1</sup> Sous réserve de dispositions spéciales du droit fédéral ou cantonal, celui qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données sensibles et secrètes ou des profils de la personnalité, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa fonction au sein d'une entité, lors de sa formation ou dans le cadre d'activités qu'il exerce pour le compte d'une telle entité, sera puni de l'amende.

<sup>2</sup> La révélation demeure punissable alors même que les rapports de service ou la formation ont pris fin.

### **Art. 56** Responsabilité

<sup>1</sup> Les entités répondent de tout préjudice qu'un traitement illicite de données a causé à une personne concernée ou à un tiers.

<sup>2</sup> Pour le surplus, les dispositions légales relatives à la responsabilité propres à chaque canton sont applicables.

<sup>3</sup> En cas de préjudice causé par le préposé ou la commission, les cantons en répondent conjointement selon la clé de répartition de l'article 11. L'action récursoire et les modalités sont régies par le droit du canton siège.

## **CHAPITRE IV : Transparence**

### **Section I : Information du public**

#### **Art. 57** Principe

<sup>1</sup> Les entités communiquent régulièrement et spontanément des informations sur leurs activités et leurs projets, à moins qu'un intérêt prépondérant public ou privé ne s'y oppose.

<sup>2</sup> Elles donnent l'information de manière exacte, complète, claire et rapide.

<sup>3</sup> Elles en assurent la diffusion par des voies appropriées compte tenu de l'importance de l'information.

<sup>4</sup> L'information portant sur une décision prise à huis clos est donnée de manière adéquate et respectueuse des intérêts ayant justifié le huis clos.

### **Art. 58 Médias**

<sup>1</sup> Les entités informent en règle générale par l'intermédiaire des médias, qu'elles considèrent comme des partenaires privilégiés.

<sup>2</sup> Elles prennent en compte, dans la mesure du possible, les besoins et les contraintes des différents médias.

### **Art. 59 Technologies modernes**

Selon les moyens dont elles disposent, les entités mettent à disposition du public, par le biais des technologies modernes d'information et de communication, les informations qu'elles ont transmises aux médias et d'autres documents jugés importants.

### **Art. 60 Législatifs cantonaux**

<sup>1</sup> Les objets portés à l'ordre du jour des législatifs cantonaux, ainsi que les dates, heures et lieux des sessions, sont portés à la connaissance du public.

<sup>2</sup> Les documents destinés aux délibérations du plénum sont rendus publics lorsqu'ils sont remis aux parlementaires.

<sup>3</sup> Les débats du législatif sont consignés rapidement par écrit et rendus accessibles au public.

<sup>4</sup> Sont réservés les cas où un intérêt prépondérant public ou privé s'oppose à la diffusion.

### **Art. 61 Exécutifs cantonaux**

<sup>1</sup> Les exécutifs cantonaux donnent une information régulière et suivie sur les objets qu'ils traitent, les décisions qu'ils prennent, les travaux importants de leur administration, de même que sur les intentions et projets de nature à intéresser le public.

<sup>2</sup> Ils rendent publics les documents indispensables à la compréhension de leurs décisions, à moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

<sup>3</sup> Ils règlementent les modalités de l'information relative à l'activité de l'administration et des commissions cantonales.

### **Art. 62 Autorités judiciaires; 1. Principes**

<sup>1</sup> Les autorités judiciaires informent le public de leurs activités juridictionnelles et administratives de nature à l'intéresser.

<sup>2</sup> Le Tribunal cantonal de chaque canton peut édicter un règlement relatif aux modalités de l'information.

### **Art. 632. Procédures en cours**

<sup>1</sup> Les autorités judiciaires communiquent des informations sur les procédures en cours dans la mesure où l'intérêt public l'exige, notamment :

- a) lorsque la collaboration du public est nécessaire pour élucider un crime ou un délit;
- b) en raison de la gravité particulière, du caractère ou de la notoriété d'une affaire;
- c) lorsque la nécessité s'impose de prévenir ou de corriger des informations erronées de nature à inquiéter l'opinion publique;
- d) lorsque la mise en garde du public ou sa protection le requiert.

<sup>2</sup> En informant, les autorités judiciaires veillent au respect des intérêts légitimes des parties ou des tiers, de même qu'au respect de la présomption d'innocence, et tiennent compte des intérêts de l'enquête.

<sup>3</sup> Les règles particulières en matière de procédure sont réservées.

### **Art. 643. Relations avec les médias**

Dans les limites de la présente convention et du règlement au sens de l'article 62, alinéa 2, l'agenda des audiences publiques des tribunaux est accessible aux journalistes qui en ont fait la demande.

### **Art. 65 Autorités communales**

<sup>1</sup> Les conseils communaux informent le public selon les principes énoncés à l'article 61.

<sup>2</sup> Les dates, heures et lieux des séances des législatifs communaux, leurs ordres du jour et les rapports à l'intention de leurs membres sont rendus publics. Ces documents sont envoyés aux médias qui en font la demande.

<sup>3</sup> L'information est destinée en priorité à la population de la commune.

## **Section II : Accès aux séances**

### **Art. 66 Séances publiques**

<sup>1</sup> Les sessions des législatifs cantonaux et communaux sont publiques.

<sup>2</sup> Les exceptions prévues par le droit cantonal sont réservées.

<sup>3</sup> Les audiences et prononcés de jugements des autorités judiciaires sont publics, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions de procédure.

### **Art. 67 Séances non publiques**

Les séances des autres entités ne sont pas publiques, à moins que celles-ci n'en décident autrement.

## **Art. 68** Prises de vue et de son

<sup>1</sup> Au cours des séances publiques, les prises de vue et de son ou leur retransmission sont autorisées à la condition qu'elles ne perturbent pas le déroulement des débats et qu'elles ne portent pas atteinte à un intérêt prépondérant public ou privé.

<sup>2</sup> Pour les audiences et prononcés de jugements des autorités judiciaires, les prises de vue et de son ou leur retransmission ne sont autorisées qu'aux conditions fixées par le Tribunal cantonal de chaque canton.

## **Section III : Accès aux documents officiels**

### **Art. 69** Principes de la transparence ; 1. Droit d'accès

<sup>1</sup> Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels dans la mesure prévue par la présente convention.

<sup>2</sup> L'accès aux documents officiels ayant trait aux procédures et arbitrages pendants est régi par les dispositions de procédure.

<sup>3</sup> Les procès-verbaux des séances qui ne sont pas publiques ne sont pas accessibles.

<sup>4</sup> Sont réservées les dispositions spéciales de lois cantonales qui déclarent secrètes certaines informations ou qui les déclarent accessibles à des conditions dérogeant à la présente convention.

### **Art. 70** 2. Documents officiels

<sup>1</sup> Sont considérées comme documents officiels toutes les informations détenues par une entité et relatives à l'accomplissement d'une tâche publique, et ce quel qu'en soit le support.

<sup>2</sup> Sont notamment des documents officiels les rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis et décisions.

<sup>3</sup> Ne sont pas des documents officiels les documents qui n'ont pas atteint leur stade définitif d'élaboration, qui sont destinés à l'usage personnel ou qui font l'objet d'une commercialisation, ainsi que les documents d'aide à la décision, telles des notes internes.

### **Art. 71** 3. Etendue

<sup>1</sup> En principe, l'accès aux documents officiels comprend la consultation sur place, et cas échéant l'obtention de copies.

<sup>2</sup> L'entité peut aussi donner oralement des renseignements sur le contenu d'un document officiel si le requérant s'en satisfait.

<sup>3</sup> L'usage des copies de documents officiels obtenues est soumis à la législation fédérale relative à la propriété intellectuelle.

#### **Art. 724. Restrictions**

<sup>1</sup> L'accès à un document officiel est refusé lorsqu'un intérêt prépondérant public ou privé l'exige.

<sup>2</sup> Un intérêt public prépondérant est notamment reconnu lorsque l'accès au document peut :

- a) mettre en danger la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique ;
- b) compromettre la politique extérieure de l'autorité ;
- c) entraver l'exécution de mesures concrètes d'une entité ;
- d) affaiblir la position de négociation d'une entité ;
- e) influencer le processus décisionnel d'une entité.

<sup>3</sup> Un intérêt privé prépondérant est notamment reconnu lorsque :

- a) le document officiel contient des données personnelles et que sa communication n'est pas autorisée par les règles applicables en matière de protection des données, à moins que la communication ne soit justifiée par un intérêt public prépondérant ;
- b) l'accès révèle des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires ;
- c) l'accès révèle des informations fournies librement par un tiers à une entité qui a garanti le secret.

<sup>4</sup> L'accès à un document officiel peut être refusé lorsqu'il exige un travail manifestement disproportionné de l'entité.

#### **Art. 735. Accès limité ou assorti de charges**

<sup>1</sup> Lorsque seules certaines parties d'un document officiel sont inaccessibles au sens de l'article 72, l'accès doit être accordé pour le reste, à moins que le document ne s'en trouve réduit au point de déformer son sens ou sa portée.

<sup>2</sup> Lorsque l'accès à un document officiel doit être refusé, restreint ou différé, il peut néanmoins être accordé en étant assorti de charges qui sauvegardent les intérêts protégés au sens de l'article 72.

#### **Art. 74 Procédure d'accès : 1. Forme de la demande**

<sup>1</sup> La demande d'accès n'a pas à être motivée et n'est soumise à aucune exigence de forme ; cependant, l'autorité peut demander qu'elle soit formulée par écrit.

<sup>2</sup> La demande doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document officiel demandé.

#### **Art. 752. Destinataire**

<sup>1</sup> La demande est adressée à l'entité qui a émis le document officiel.

<sup>2</sup> Si celle-ci n'est pas soumise à la présente convention, la demande est adressée à l'entité qui est la destinataire principale du document officiel.

### **Art. 763. Traitement**

L'entité traite la demande avec diligence et rapidité.

### **Art. 774. Droit d'être entendu**

Lorsque l'accès à un document officiel peut porter atteinte à un intérêt prépondérant public ou privé selon l'article 72, les articles 30 et 36 sont applicables par analogie.

### **Art. 785. Refus et limitation de l'accès**

<sup>1</sup> Lorsque l'entité entend refuser, restreindre, différer ou assortir de charges la communication d'un document officiel, elle en informe par écrit la personne concernée avec de brefs motifs et lui indique la possibilité de saisir le préposé pour conciliation.

<sup>2</sup> Pour le surplus, les articles 40 à 44 sont applicables par analogie.

### **Art. 796. Investigation par le préposé**

<sup>1</sup> Dans l'accomplissement de ses tâches, le préposé a le droit de consulter tous les documents officiels.

<sup>2</sup> Le secret de fonction et le secret professionnel ne peuvent lui être opposés.

## **Section IV : Classement et archivage**

### **Art. 80**

<sup>1</sup> Les entités veillent à ce que le classement des documents officiels facilite leur accès.

<sup>2</sup> Tout document officiel archivé demeure accessible lorsque le demandeur aurait pu y avoir accès avant son archivage en vertu des principes ancrés dans la présente convention.

<sup>3</sup> Pour le reste, les dispositions cantonales en matière d'accès aux archives sont réservées.

## **CHAPITRE V : EMOLUMENTS**

### **Art. 81 Principe**

<sup>1</sup> L'exercice des droits prescrits par la présente convention est gratuit.

<sup>2</sup> Un émolument et des débours peuvent toutefois être perçus, lorsque :

- a) une personne agit avec témérité ou légèreté, ou abuse d'une autre manière de ses droits ;
- b) le requérant a déjà obtenu le même renseignement dans les douze derniers mois et ne peut exciper d'un intérêt pressant ;
- c) le traitement de la demande nécessite un travail d'une certaine importance ou occasionne des débours conséquents ;
- d) une liste est communiquée (art. 29).

<sup>3</sup> En matière de transparence, des débours peuvent en outre être perçus, en particulier pour l'obtention de copies.

#### **Art. 82** Frais à la charge d'une entité

<sup>1</sup> En matière de protection des données, le préposé ou la commission peuvent facturer à l'entité responsable leur intervention au prix coûtant lorsque celle-ci a occasionné une activité disproportionnée due à sa négligence ou à son refus de collaborer.

<sup>2</sup> Dans la mesure du possible, l'entité en aura été préalablement avertie et se sera vu impartir un délai suffisant pour remédier aux manquements constatés.

<sup>3</sup> La commission et le préposé rendent une décision sujette à recours.

#### **Art. 83** Tarif des émoluments

<sup>1</sup> Les exécutifs cantonaux fixent conjointement le tarif des émoluments perçus par le préposé et la commission en vertu du présent chapitre.

<sup>2</sup> Pour le surplus, la législation de chaque canton en matière d'émoluments est réservée.

### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES**

#### **Art. 84** Disposition transitoire

Les affaires pendantes devant les autorités jurassiennes et neuchâteloises en matière de protection des données et de transparence sont transmises pour traitement aux organes prévus par la présente convention dès l'entrée en vigueur de celle-ci.

#### **Art. 85** Exécution

Les exécutifs cantonaux règlent les questions d'organisation et les modalités d'application de la présente convention par voie de règlements adoptés conjointement.

#### **Art. 86** Durée de la convention et dénonciation

<sup>1</sup> La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

<sup>2</sup> Elle peut être dénoncée pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de trois ans.

#### **Art. 87** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente convention est portée à la connaissance de la Confédération.

<sup>2</sup> Les exécutifs cantonaux fixent conjointement la date de son entrée en vigueur.



## **Convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)**

### **Rapport explicatif**

#### **RESUME**

La protection des données est régie dans le canton du Jura par la loi du 15 mai 1986 sur la protection des données à caractère personnel (RSJU 170.41; ci-après : LPD-JU); celle-ci a été révisée pour la dernière fois en 2008. Son pendant en matière de transparence réside dans la loi du 4 décembre 2002 sur l'information et l'accès aux documents officiels (RSJU 170.801; ci-après : LInf).

Le canton de Neuchâtel a quant à lui complètement révisé sa loi cantonale sur la protection de la personnalité du 14 décembre 1982 en adoptant la loi sur la protection des données du 30 septembre 2008 (LCPD), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2008. A cette occasion, il a également revu sa loi sur la transparence des activités étatiques du 13 juin 2007 (LTAE).

Tant les législations neuchâteloises que jurassiennes sur la protection des données tiennent compte des exigences des accords de Schengen-Dublin, qui ont conduit à une forme de standardisation des lois cantonales.

Cette similitude a conduit les deux exécutifs cantonaux à engager une réflexion quant à l'opportunité de mettre en place une autorité commune en matière de protection des données et de transparence, ce dernier domaine étant indissociable du premier. Une telle autorité s'inscrit dans le partenariat que nos deux cantons développent dans divers domaines, tel celui de la police. Or, dans celui-ci, les exigences en matière de protection des données sont accrues.

Vu ces similitudes, également avérées en matière de transparence, le groupe de travail intercantonal mandaté à cet effet a rapidement conclu que la forme la plus optimale de collaboration consistait non seulement à créer une autorité supracantonale, mais également à adopter des dispositions matérielles communes. Les cantons conservent toutefois la possibilité de maintenir dans leur législation certaines spécificités, en particulier en matière de politique de communication.

Les travaux ont débouché sur le présent projet de convention, qui est soumis à votre Autorité pour ratification. Celui-ci impliquera notamment l'abrogation des lois cantonales précitées.

Cette convention, qui est une première en Suisse, marque la volonté de renforcer la collaboration entre nos deux cantons. La création d'une institution commune dans le

domaine de la protection des données et de la transparence permettra de disposer de personnes confrontées à une masse critique suffisante d'affaires pour acquérir une expertise certaine, accroître la visibilité de leur action et développer des synergies.

Le modèle proposé comprend un préposé ou une préposée à la protection des données et à la transparence (ci-après : le préposé) et une commission du même nom.

## **1. CONSIDERATIONS GENERALES**

Les risques d'atteinte à la personnalité générés par le traitement de données personnelles avaient déjà été évoqués, en particulier dans le message du Gouvernement à l'intention du Parlement de la République et Canton du Jura du 11 juin 1985. Ces préoccupations restent actuelles et ont même pris de l'ampleur au vu de l'évolution technologique, qui a considérablement facilité la récolte, le stockage et la transmission de données personnelles, en particulier.

De par la création de l'espace Schengen-Dublin, 400 millions de personnes sont potentiellement concernées par le traitement de données. C'est pourquoi il est essentiel de garantir aux citoyens une protection adéquate de leur sphère privée.

La protection des données tend à trouver un juste équilibre entre, d'une part, la protection de la sphère privée des citoyens et, d'autre part, le fonctionnement rationnel des administrations publiques. Celles-ci peuvent dès lors traiter des informations, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

Ce souci d'équilibre entre des intérêts a priori opposés se retrouve également en matière de transparence des activités étatiques. En effet, cette dernière vise à permettre au citoyen de former son opinion et d'exercer un contrôle démocratique sur le fonctionnement des autorités, ce qui est propre à renforcer la confiance placée en elles. Le droit à l'information n'est toutefois pas absolu. Il peut notamment être limité aussi bien par les intérêts légitimes d'autres personnes que par un intérêt public prépondérant.

Il apparaît dès lors que tout est question de pesée des intérêts en présence et que transparence et protection des données sont comparables aux deux faces d'une même médaille.

Les étroites imbrications exposées ci-dessus démontrent la nécessité de confier à une même autorité la pesée des intérêts en présence, de sorte qu'une ligne cohérente puisse être dégagée.

## **2. GRANDES LIGNES DU PROJET**

### **2.1 En général**

Abstraction faite de la mise sur pied d'une institution commune, les règles matérielles contenues dans la présente convention constituent pour l'essentiel une synthèse des dispositions légales jurassiennes et neuchâteloises. Il est en effet apparu au cours des travaux de rédaction que, même écrites en des termes différents, les normes de chaque canton avaient un contenu et une portée similaires.

Il sied toutefois de relever deux nouveautés : l'introduction d'un cadre légal en matière de vidéosurveillance, et la possibilité pour le préposé d'émettre des recommandations en matière de protection des données, respectivement, en cas de non-respect de celles-ci,

de saisir la commission puis de recourir à une autorité judiciaire (cf. infra, sections VIII et IX).

De manière certes limitée en matière de protection des données, et de façon plus large dans le domaine de la transparence, la convention réserve également aux cantons la possibilité d'édicter des règles tenant compte de leurs spécificités. A titre d'exemple, chaque canton peut conserver sa propre politique d'information.

## **2.2 Procédure de consultation**

Le projet de convention a été soumis à consultation à la fin de l'année 2010. Globalement, la création d'une entité intercantonale unique en matière de protection des données et de transparence a été saluée par les instances consultées. On peut d'ailleurs relever de nombreux messages encourageant le renforcement de la collaboration entre nos deux cantons.

S'agissant de la structure de l'autorité commune, l'accueil a été plus mitigé du côté jurassien. Le modèle qui était proposé prévoyait un préposé ayant des compétences propres, exerçant la présidence de la commission et pouvant en outre donner des mandats aux membres de celle-ci. Il s'agissait d'un modèle efficace et peu coûteux. Plusieurs participants ont évoqué les risques de réduire l'autonomie du préposé et de lui poser des problèmes de récusation, celui-ci pouvant être amené, dans une même affaire, à conseiller, contrôler, concilier puis décider en tant que président de la commission. Côté neuchâtelois, ce souci n'a été émis que par un parti.

On peut également relever la position du Tribunal cantonal jurassien, qui est également favorable à une séparation entre le préposé et la commission, ainsi qu'à la création d'une autorité judiciaire commune statuant en dernière instance cantonale. La Commission jurassienne de la protection des données à caractère personnel propose quant à elle de supprimer un échelon, à savoir celui des Tribunaux cantonaux et de confier ce rôle à la commission.

Pour le surplus, le résultat de la consultation peut être consulté au moyen du lien internet suivant : [www.jura.ch/cpdt](http://www.jura.ch/cpdt).

## **2.3 Prise de position de la Commission interparlementaire**

En application de la convention sur la participation des parlements (CoParl), du 5 mars 2010, le projet de convention a été transmis le 14 septembre 2011 au Grand Conseil neuchâtelois et au Parlement jurassien pour consultation préalable. Une Commission interparlementaire, composée d'une délégation de chacun des législatifs, s'est réunie le 30 janvier 2012 aux Breuleux.

A l'issue de son examen, la Commission interparlementaire a accepté le projet de convention dans son ensemble, à l'unanimité, moins une abstention. Elle n'a pas proposé d'amendement.

Quelques propositions d'amendements ont été refusées ou retirées. Certains points ont en outre fait l'objet d'une attention particulière ou d'une recommandation aux exécutifs, comme cela ressort du rapport final de la Commission du 13 février 2012, joint en annexe.

Le présent texte, soumis pour ratification aux législatifs, est par conséquent identique à celui que la Commission interparlementaire a examiné.

## **2.4 Organisation**

Vu les critiques émises lors de la consultation, et afin d'en tenir compte, la structure de l'autorité commune initialement proposée a fait l'objet d'un réexamen. Nous avons tout d'abord pu constater que les entités consultées étaient favorables à une structure bipartite, composée d'un préposé et d'une commission. Cependant, la plupart d'entre elles ont souhaité une stricte séparation entre ces deux organes, afin de garantir la marge de manœuvre nécessaire au préposé et d'éviter des problèmes de récusation de celui-ci.

Le modèle préconisé par la Commission jurassienne de la protection des données à caractère personnel n'a pas été retenu. Il sous-tendait une approche de type judiciaire, avec une commission intercantonale disposant à la fois d'un pouvoir de décision et de surveillance, ainsi que d'instruction envers le préposé. Les exécutifs cantonaux privilégient une approche plus pragmatique, souple et proche du citoyen, telle que celle pratiquée actuellement avec succès dans le canton de Neuchâtel.

Quant à la proposition du Tribunal cantonal jurassien de créer une instance de recours de dernière instance commune aux deux cantons, elle n'a pas paru nécessaire à ce stade. La masse des affaires à traiter restera, a priori, modeste. Le risque évoqué d'une fragmentation de la jurisprudence pourra en outre être évité. Si un Tribunal administratif de l'un des deux cantons est saisi d'un recours, il prendra connaissance, avant de trancher, de l'éventuelle jurisprudence développée par le Tribunal de l'autre canton. Le préposé aura d'ailleurs pour rôle de faire le lien entre ces pratiques. Enfin, les questions de protection des données ou de transparence dépendent souvent du droit matériel cantonal.

Dans le souci de prendre en considération les préoccupations rappelées ci-dessus, le projet maintient la coexistence d'un préposé et d'une commission, mais prévoit une stricte séparation organique de ces deux autorités. Désormais, le préposé ne siège plus au sein de la commission et n'a de ce fait plus de pouvoir décisionnel. Il pourra ainsi se consacrer à ses tâches de conseil, sensibilisation, conciliation, pouvant au demeurant utiliser à sa guise l'instrument de la recommandation et faire usage cas échéant de son droit de saisir la commission, voire de recourir contre les décisions de celle-ci.

Quant à la commission, elle fonctionnera en tant qu'autorité de décision de première instance, si un litige ne peut être réglé par le biais de la conciliation. De la sorte, on réduit le nombre d'instances initialement prévu, les maîtres de fichiers et entités n'intervenant plus comme autorités de décision, mais comme parties.

La commission a été augmentée à cinq membres, dont un juriste et un informaticien. Les deux cantons y sont représentés équitablement.

Les deux organes s'acquittent de leur tâche de manière autonome.

Le siège du préposé et de son secrétariat permanent est prévu aux Breuleux. Quant à la commission, son siège est prévu à La Chaux-de-Fonds. Dans la mesure nécessaire, elle pourra bénéficier de l'appui du greffe de l'autorité judiciaire neuchâteloise de première instance.

La clé de répartition des frais de fonctionnement de ces deux organes est calculée au prorata des populations résidentes de chaque canton.

## **2.5 Structure**

Dans les grandes lignes, la convention comprend tout d'abord, outre les dispositions générales, un chapitre relatif à l'organisation et aux attributions des deux organes.

Un chapitre est ensuite consacré à la protection des données; celui-ci pose notamment les principes généraux du traitement de données, mentionne les droits de la personne concernée et fixe la procédure ainsi que la surveillance par le préposé. Une section de ce chapitre définit également le cadre applicable à la vidéosurveillance.

En matière de transparence, les trois piliers que sont l'information du public, l'accès aux séances et l'accès aux documents officiels forment la structure de ce chapitre.

Le présent projet se termine par des dispositions relatives aux émoluments, à l'exécution, à la durée et à la dénonciation de la convention.

## **3. COMMENTAIRE**

Il a été renoncé, dans le présent commentaire, à expliquer par le menu le contenu de toutes les dispositions, lorsque celles-ci ne font que reprendre des règles de droit et principes généraux connus de nos deux cantons. En cas de besoin, le lecteur peut se référer aux rapports explicatifs du Conseil d'Etat neuchâtelois, l'un à l'appui du projet de LCPD (08.030, du 13 août 2008), l'autre relatif au projet de LTAE (06.024, du 10 mai 2006), ainsi qu'au message du Gouvernement jurassien relatif à la LPD-JU (JDD 1986 129 ; JDD 2008 399 ss et 427 ss) et à celui concernant la LInf (JDD 2002 630).

### **3.1 Chapitre premier : Généralités**

#### **Article 2 – champ d'application**

Il convient de rappeler que le traitement de données par des personnes privées, notamment des entreprises, tombe sous le coup du droit fédéral.

Les cantons sont quant à eux compétents pour régir les traitements de données effectués par les autorités cantonales, communales et paraétatiques au sens de l'article 2, également applicable au domaine de la transparence.

Lettre c : On entend par collectivités et établissements de droit public cantonaux et communaux par exemple, les établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie, la Banque cantonale neuchâteloise, les établissements hospitaliers, les caisses cantonales de compensation.

Lettre d : Cette disposition concerne, à titre d'illustration, une organisation privée chargée par l'Etat de s'occuper de l'accueil des requérants d'asile (par ex. l'Association jurassienne d'accueil aux migrants) ou des réfugiés statutaires (Caritas ou le CSP dans le canton de Neuchâtel), ou encore une fondation chargée de l'accueil de personnes âgées ou d'enfants placés. Concernant ces derniers, nous pensons en particulier, à Neuchâtel, aux centres éducatifs des Perce-Neige.

Lettre e : Tombent notamment dans le champ d'application de cette lettre la Banque cantonale du Jura, certaines sociétés actives dans le domaine de l'énergie ou des transports. Dans le canton de Neuchâtel, citons en particulier Viteos SA, la Compagnie des transports publics du Littoral neuchâtelois (TN), ou encore la Société de navigation sur les lacs de Neuchâtel et Morat SA (LNM).

### **Article 3 – portée**

L'alinéa 2 précise le rapport entre la convention et les lois cantonales spéciales. Dans la mesure où cela est nécessaire et pour autant que les principes inscrits dans la convention soient respectés, un canton peut exceptionnellement adopter des dispositions légales dérogeant à des normes de la convention, par exemple en précisant les modalités de communication de données ou en renforçant l'obligation de confidentialité dans un domaine particulier.

Les cantons veilleront à ne faire qu'un usage restreint de cette faculté, afin de ne pas vider la convention de sa substance.

### **3.2 Chapitre II : Organisation et structure**

Il est renvoyé pour l'essentiel au chiffre 2.3 ci-dessus.

#### **Section I : Organes compétents**

La présente section prévoit que la nomination du préposé et des membres de la commission, leur rémunération, le taux d'occupation du préposé, ainsi que la dotation en personnel de son secrétariat sont arrêtés conjointement par le Conseil d'Etat neuchâtelois et le Gouvernement jurassien.

Le fait que ces autorités soient nommées conjointement par les exécutifs de deux cantons, est de nature à renforcer suffisamment leur indépendance. Nous proposons dès lors de renoncer à leur élection par les législatifs cantonaux, comme le proposaient certains organes consultés. Une telle manière de faire présenterait au demeurant des difficultés pratiques non négligeables.

Afin de présenter un niveau d'indépendance suffisant, tant à l'égard des autorités de nomination que des entités au sens de l'article 2, les membres de ces autorités n'exerceront pas d'activité incompatible avec leur fonction (art. 5 al. 3).

Dans les cas où une suppléance serait nécessaire, les exécutifs cantonaux désigneraient des remplaçants.

#### **Section II - Attributions**

Les articles 8 et 9 décrivent de manière générale, mais non exhaustive, diverses tâches du préposé et de la commission tant en matière de protection des données que de transparence; celles-ci sont pour le surplus détaillées dans les chapitres qui suivent.

#### **Section III – Financement**

Il est important que le préposé et la commission disposent de leur propre budget afin de remplir les critères d'indépendance requis par les accords de Schengen-Dublin.

Une fois que les exécutifs cantonaux se sont accordés sur une proposition de budget, la part incombant à chaque canton suit la procédure budgétaire interne usuelle.

Une dérogation à la clé de répartition est possible dans des cas particuliers (art. 11 al. 2). Nous pensons notamment à une erreur de système informatique entraînant un

engagement particulièrement important du préposé et/ou de la commission dans un des deux cantons.

## **Section IV – Rapports**

Les rapports au sens de l'article 13 ne se limitent pas à de simples considérations statistiques et financières, mais consacrent également l'autonomie du préposé et de la commission. Ils sont également un moyen d'information du public.

### **3.3 Chapitre III : Protection des données**

#### **Section I – Dispositions générales**

##### **Article 15 – restrictions au champ d'application**

*Lettre a* : Cette disposition soustrait les délibérations des autorités législatives cantonales et communales à l'application du chapitre III. Cette exception est déjà connue dans le canton de Neuchâtel; dans le canton du Jura, elle existe pour les délibérations du Parlement et de ses commissions.

*Lettre b* : Si un code de procédure devait ne pas offrir une protection des données équivalente à celle de la présente convention, cette dernière servirait de socle (cf. art. 23 let. a LPD-JU).

*Lettre c* : Cette disposition est reprise de l'article 22 LPD-JU; elle vise à déterminer dans quelle mesure une entité parapublique au sens de l'article 2, lettres c à e, est assujettie aux règles de la protection des données lorsqu'elle est en situation de concurrence économique. Il s'agit ici de ne pas la désavantager face à ses concurrents privés, pour autant que l'usage des données soit purement interne et qu'il s'inscrive dans une concurrence loyale.

#### **Section II – Principes régissant le traitement de données personnelles**

Les principes inscrits aux articles 16 à 20 régissent pour la plupart également l'activité générale de l'Etat et sont consacrés tant par le droit fédéral que par les lois neuchâteloise et jurassienne en matière de protection des données.

#### **Section III – Répertoire et registre public des fichiers, collecte de données**

##### **Articles 21 et 22 – répertoire et registre public**

La terminologie change par rapport à la LPD-JU : le répertoire au sens de cette disposition correspond à la notion de registre au sens de l'article 29 LPD-JU, et le registre public, à celle de catalogue des fichiers (art. 30 LPD-JU).

Le registre public n'inventorie que les fichiers contenant des données sensibles ou des profils de la personnalité, ce qui constitue une nouveauté pour le canton du Jura.

Le contenu du registre et les modalités de sa publication seront précisés dans la réglementation d'exécution au sens de l'article 85.

## **Section IV – Collecte de données**

### **Article 24**

Cette disposition a été reprise pour l'essentiel de l'article 13 LCPD. Par rapport à l'article 12 LPD-JU, il n'est plus nécessaire d'indiquer d'office la base légale sur laquelle se fonde la collecte.

## **Section V – Communication**

### **Article 25 - conditions**

Cet article reprend l'article 14 LCPD, car sa terminologie est plus récente et analogue à la législation fédérale ; elle correspond pour l'essentiel au contenu des articles 13 et 14 LPD-JU, même si elle en diffère par sa structure.

### **Article 26 - limites**

Cette disposition, qui n'existe pas dans la LPD-JU, s'inspire de l'article 21 LCPD, qui est lui-même repris du droit fédéral. Elle tempère quelque peu la portée de l'article 25 en fixant les cas dans lesquels une communication peut être refusée ou restreinte.

### **Article 27 – communication transfrontière**

Plutôt que de reprendre à la lettre l'article 6 de la loi fédérale (LPD) comme l'avait initialement fait le canton du Jura (art. 18 LPD-JU), nous avons préféré opter pour un renvoi à la LPD. La reprise de cette disposition était une des exigences en lien avec les accords de Schengen-Dublin.

### **Article 28 – communication en ligne**

Cette disposition qui n'existe pas dans la LPD-JU régit les communications en ligne (online ou procédure d'appel) pour les entités désignées à l'article 2 et correspond à l'esprit de l'article 17 LCPD. Cette forme de communication est régie par le principe du « self service », qui veut que le bénéficiaire d'une telle liaison peut accéder, librement et en tout temps, aux données, sans contrôle de la part du maître du fichier. Pour ces motifs, ce mode particulier de communication requiert une réglementation spécifique.

### **Article 29 – communication de listes**

L'alinéa 1 ne reprend pas l'article 14, alinéa 3 LPD-JU, et est un peu plus restrictif que cette disposition. Toutefois, cela n'exclut pas la communication des listes d'électeurs, pour peu que les critères de l'article 29 soient remplis. Cette légère restriction permet à l'entité, en l'espèce le Conseil communal, de procéder à une pesée préalable des intérêts en présence.

### **Article 30 – droit d'être entendu**

Cette disposition, qui reprend l'article 22 LCPD, n'est pas connue du canton du Jura, mais ne fait que consacrer un principe général du droit public, sans pour autant compromettre l'accomplissement des tâches des entités. En effet, le droit d'être entendu

n'est accordé que dans les cas où l'entité sollicitée a un doute et suppose qu'une communication de données peut porter atteinte à un intérêt prépondérant public ou privé.

## **Section VI – Droits de la personne concernée**

Les articles 31 à 36 de cette section sont repris de la législation neuchâteloise et correspondent quant au fond aux articles 33 à 38 LPD-JU.

Concernant l'article 31, alinéa 2, lettre b, ce ne sont pas toutes les données personnelles, tous les participants ou tous les destinataires individuellement qui doivent être portés à la connaissance de la personne concernée qui fait valoir son droit d'accès à un fichier, mais les « catégories » répertoriées dans ce fichier, à savoir des types de données, de participants ou de destinataires, pour peu que cette catégorisation soit possible.

Sont par exemple considérés comme des catégories de données, l'identité, les données concernant un débiteur, des données d'assurance, les paiements effectués, le type de poursuite, les formations suivies.

Les polices cantonales, les chambres du commerce, les officiers d'état civil, les autorités de tutelle, peuvent quant à eux constituer aussi bien des catégories de participants, que de destinataires. Pour mémoire, on entend par catégories de participants à un fichier des tiers en droit d'introduire des données et d'y procéder à des mutations (définition tirée de l'art. 3, let. g de l'ordonnance du Conseil fédéral relative à la loi fédérale sur la protection des données ; RS 235.11). A titre d'exemples, nous pouvons citer des fichiers fédéraux de police comme RIPOL ou AFIS, auxquels nos polices cantonales sont connectées en tant que participants ou destinataires, selon qu'ils sont autorisés ou non à effectuer des mutations.

Cette catégorisation permet à la fois de respecter la sphère privée des personnes répertoriées dans ces catégories et le principe de proportionnalité. Elle suffit en outre à la personne concernée et au préposé pour faire valoir ses droits pour l'une, et exercer sa surveillance pour l'autre, tout en ne générant pas de travail excessif pour le maître du fichier.

S'agissant du droit d'opposition à la communication prévu à l'article 36, alinéa 1, celui-ci ne peut être levé (al. 2) qu'en présence d'une obligation de communiquer ; la simple faculté de communiquer ne suffirait pas.

Quant à l'article 39 LPD-JU, relatif aux droits des personnes morales, il ne se justifie plus, vu que l'exercice des droits au sens de cette section par une personne morale en faveur de ses membres est consacré de manière claire par la jurisprudence. De plus, de manière générale, la personne morale bénéficie des mêmes droits qu'une personne physique pour les données la concernant.

### **Article 37 – rejet d'une requête**

Cette disposition reprend le principe selon lequel le maître du fichier qui entend ne pas donner suite à une requête fondée sur les articles 31 à 36 doit en informer par écrit la personne concernée avec de brefs motifs.

## **Section VII – Procédure**

Actuellement dans le canton du Jura, en cas de contestation, le maître du fichier rend une décision, puis une décision sur opposition, elle-même sujette à recours devant la

commission cantonale de la protection des données à caractère personnel, puis devant la Cour administrative du Tribunal cantonal (art. 43 à 45 LPD-JU).

Les articles 40 à 44 sont quant à eux inspirés de la procédure de conciliation mise en place dans le canton de Neuchâtel (art. 37 à 41 LCPD). Cette dernière se veut souple et peu formelle.

#### **Article 40 – ouverture de la procédure de conciliation**

Forts des expériences positives dans le canton de Neuchâtel en matière de conciliation, nous proposons d'élargir autant que possible sa mise en œuvre. Ainsi, dès qu'une divergence en matière de protection des données surgit, chaque protagoniste (la personne concernée, le maître du fichier ou l'entité concernée) peut demander la tenue d'une séance de conciliation par-devant le préposé.

Si la conciliation aboutit, la convention conclue entre les parties est portée au procès-verbal. (art. 41, al. 3).

Dans le cas contraire, ou si la convention au sens de l'article 41 alinéa 3 n'est pas exécutée, les protagonistes précités, ainsi que le préposé peuvent saisir la commission, qui est appelée à statuer en tant qu'autorité de première instance. Avant qu'elle ne statue, elle permet à chaque intervenant d'exercer son droit d'être entendu.

La convention ne prévoit pas de délai pour saisir la commission. Il faut cependant qu'il y ait un intérêt encore actuel à effectuer une telle démarche.

La décision de la commission est sujette à recours au Tribunal cantonal du siège de l'entité dont le traitement des données est litigieux.

Si une entité jurassienne est en cause, le recours dirigé contre la décision de la commission sera adressé à la Cour administrative du Tribunal cantonal jurassien, et à la Cour de droit public du Tribunal cantonal neuchâtelois si l'entité a son siège dans ce canton.

La procédure devant la commission et le Tribunal cantonal est régie par la législation ordinaire sur la procédure et la juridiction administratives du canton siège de l'entité concernée (art. 43, al. 2 et 44).

#### **Section VIII – Surveillance**

Cette section consacre le principe selon lequel le préposé est non seulement habilité, mais aussi tenu d'intervenir d'office, pour veiller au respect de la présente convention par les entités.

A ce titre, le préposé dispose d'un pouvoir d'investigation complet (art. 45, al. 4). Il peut en particulier, après prise de contact avec le responsable hiérarchique de l'entité contrôlée, accéder en tout temps aux locaux où se trouvent des fichiers, se faire présenter ces derniers et les traitements de données, interroger le personnel, ainsi que demander des renseignements et des pièces.

#### **Article 46 - procédure**

Cette disposition s'inspire de l'article 49 LCPD et représente une nouveauté pour le canton du Jura, qui ne connaît pas l'instrument de la recommandation.

Cette dernière est une institution reprise du droit fédéral, le droit de recours du préposé étant quant à lui une exigence issue des accords de Schengen-Dublin.

Au 3<sup>e</sup> alinéa, lorsqu'une recommandation n'est pas suivie, le préposé peut notamment porter l'affaire pour décision auprès de la commission.

## **Section IX - Vidéosurveillance**

Cette section constitue une nouveauté pour nos deux cantons. Certes le canton de Neuchâtel avait mis en consultation un projet de réglementation de cette problématique dans le courant de l'année 2008, projet qui devait être intégré dans la LCPD, mais cette procédure a été interrompue, notamment en raison de l'élaboration de la présente convention. Les articles 47 à 51 s'inspirent d'ailleurs de cet avant-projet.

La réglementation de la vidéosurveillance réalise par ailleurs la motion Maître no 892, acceptée par le Parlement jurassien le 27 mai 2009 (JDD 2009 p. 417 s.).

La vidéosurveillance se développe de manière rapide et spectaculaire. Si la Suisse n'atteint pas le niveau de contrôle du Royaume-Uni (un piéton londonien est filmé au moins 300 fois par jour), l'observation du domaine public s'y répand également. Comme le relève le Conseil fédéral dans sa Déclaration du 28 février 2007 (in Curia vista - objets parlementaires ; déclaration recommandant le rejet de la motion Pierre Bonhôte 06.3793 du 19.12.2006 « Bases légales pour la vidéosurveillance », in [www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20063793](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20063793)), les caméras n'enregistrant que des images de mauvaise qualité en noir et blanc appartiennent au passé; aujourd'hui, des prises de vue de haute résolution sont possibles au moyen d'instruments miniaturisés. La numérisation permet en outre un traitement automatique de grandes quantités d'informations, leur analyse, leur recoupement, leur stockage et leur transmission. Le potentiel d'atteintes aux libertés publiques s'en trouve ainsi fortement accru.

Le Département fédéral de justice et police (DFJP), dans son rapport portant sur la vidéosurveillance en vue d'assurer la sécurité dans les gares, les aéroports et les autres espaces publics ([www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2007/2007-09-280.html#](http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2007/2007-09-280.html#)), rapport accepté par le Conseil fédéral le 28 septembre 2007, a relevé que si l'utilité de la vidéosurveillance, combinée à d'autres mesures, est avérée, l'enregistrement, la conservation et le traitement des données issues de la vidéosurveillance peuvent porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées, ce qui nécessite dès lors l'existence d'une base légale et d'un intérêt public, de même que le respect de la proportionnalité. Or, le DFJP a constaté qu'il n'existe pas de bases légales formelles sur la vidéosurveillance dans toutes les collectivités cantonales et communales ou que, s'il y en a, elles sont de qualités différentes. Il a donc conclu que les cantons qui ne disposent pas d'une telle base légale pour fonder la vidéosurveillance qu'ils exercent devront combler ces lacunes en conformité avec les constitutions (légalité et proportionnalité).

La réglementation proposée, en fixant le cadre et la procédure à respecter par les entités exploitant une installation de vidéosurveillance répond à l'exigence du DFJP, ainsi qu'aux nombreuses sollicitations des entités désireuses de procéder à de telles installations. Toutefois, la présente section n'a pas pour vocation de faciliter ou de susciter un recours accru à ce moyen.

Il est précisé que la vidéosurveillance au sens de la présente section s'étend également aux installations dépourvues de système d'enregistrement de données.

## **Article 50 – conservation des données**

Pour le cas où les données sont enregistrées, l'article 50 prévoit une limitation des durées de conservation.

L'alinéa 1 fixe le principe selon lequel la durée de conservation des données est de 96 heures. En règle générale, les expériences faites en la matière démontrent qu'une telle durée est adéquate.

Il n'en demeure pas moins que dans certains cas, en particulier si le but de l'installation le rend nécessaire, la durée de conservation peut être plus longue, mais au maximum de quatre mois (al. 2). Ce délai est essentiellement destiné à permettre à une personne victime de déprédations ou d'une atteinte à son intégrité corporelle en particulier, de disposer du temps suffisant pour porter plainte. Ce délai est de trois mois, et il convient de lui ajouter une marge, pour que les autorités de poursuite pénale puissent prendre les mesures idoines.

Une fois l'enregistrement saisi par la police ou le juge d'instruction, ce support de données et son contenu seront intégrés au dossier pénal, à l'instar d'autres moyens de preuves, et seront régis par les dispositions légales applicables audit dossier, en particulier le code de procédure pénale (restitution de pièces, consultation du dossier en cours ou en fin de procédure, archivage du dossier).

## **Section X – Autres cas particuliers (recherche, planification et statistique)**

Cette section qui régit les cas particuliers mentionnés dans son titre ne fait que reprendre des dispositions connues en droit de la protection des données tant fédéral que cantonal et n'appelle pas de commentaire particulier.

## **Section XI – Conséquences en cas de violation de la convention**

### **Article 55 – violation du devoir de discrétion**

Cette disposition reprend l'article 51 LCPD, qui s'inspire de la loi fédérale et n'a pas son pendant dans la LPD-JU.

Elle vise les personnes qui ne sont pas assujetties au secret professionnel ou de fonction au sens des articles 320 et 321 CP, mais qui exercent une tâche d'intérêt public et ont accès à des données sensibles et secrètes. Nous pensons par exemple à une psychomotricienne mandatée par un service de l'enseignement ou à un médiateur mandaté par l'Université dans le cadre d'un conflit entre deux collaborateurs.

Toute donnée qui est dans une certaine mesure inconnue doit être considérée comme secrète ; en d'autres termes, il s'agit de données qui, sans être sensibles au sens de l'article 14, lettre b, ne sont ni notoires ni accessibles à tout le monde, et que la personne concernée entend à juste titre garder secrètes (cf. tiré à part du Message no 88.032 concernant la loi fédérale sur la protection des données du 23 mars 1988 ; ou FF 1988 II p. 421 ss).

### **3.4 Chapitre IV : Transparence**

Ce chapitre s'inspire largement de la structure adoptée par le canton de Neuchâtel dans sa LTAE. Toutefois, sur le plan matériel, la portée des nouvelles dispositions reste très proche de celles connues en droit jurassien (LInf).

Nous renonçons cependant à énumérer systématiquement la provenance des articles et/ou alinéas composant ce chapitre, tant les imbrications sont étroites. De plus, une telle énumération rendrait vite fastidieuse la lecture du présent exposé.

#### **Section I – Information du public**

##### **Article 58 – médias**

Cette disposition rappelle le rôle essentiel joué par les médias dans la diffusion de l'information et la promotion de la transparence.

Nous proposons de ne pas reprendre l'article 9, alinéa 3 LInf selon lequel l'information est en principe diffusée sans embargo, car cela va de soi.

Concernant l'accréditation ancrée à l'article 20 LInf, il y est renoncé tant il est vrai que les journalistes disposent d'un code de déontologie et de procédures propres en cas de violation de ce code. De plus, au fil du temps, la procédure d'accréditation est devenue obsolète.

Quant aux alinéas 3 et 4 de l'article 10 LTAE, ils ne sont pas non plus repris. En effet, l'égalité de traitement entre les médias et la gratuité de l'information dispensée à ces derniers vont de soi.

##### **Article 60 – législatifs cantonaux**

L'alinéa 2 constitue une nouveauté par rapport à la LInf, mais il correspond à la pratique jurassienne.

L'exception de l'alinéa 4 est nouvelle pour les deux cantons. Cette disposition, qui permet de renoncer ou restreindre la diffusion d'un document lorsqu'un intérêt prépondérant public ou privé s'y oppose, doit être appliquée de manière très restrictive. Il peut par exemple s'agir du rapport d'une commission d'enquête parlementaire concernant une personne, d'une question en lien avec l'exonération fiscale d'une entreprise, ou d'un recours en grâce.

Pour protéger ces dernières, la seule anonymisation du texte pourra suffire la plupart du temps.

##### **Article 64 – 3. relations avec les médias**

Cette disposition pose le principe de la publicité de l'agenda des audiences publiques, mais laisse le soin aux autorités judiciaires de chaque canton d'en fixer le contenu et les modalités d'accès par voie de règlement.

## **Section II : Accès aux séances**

Les sessions visées par le premier alinéa de l'article 66 sont les séances plénières des législatifs cantonaux et communaux, à l'exclusion des séances de commissions, qui elles se déroulent en principe à huis clos. L'article 67 est réservé.

Quant à l'article 68, il n'apporte pas de changement de pratique, mais prévoit certaines limites inconnues du droit jurassien, telle la référence à un intérêt public ou privé susceptible de s'opposer à une prise de vue ou de son.

## **Section III : Accès aux documents officiels**

Les articles 69 et suivants, correspondant aux articles 20 à 25 LTAE, trouvent leur pendant, en droit jurassien, principalement aux articles 4, 5 et 10 LInf.

Par rapport à ces dispositions, la présente section ne contient pas de modification matérielle sensible, mais apporte un certain nombre de clarifications.

Pour le canton de Neuchâtel, la restriction relative aux notes internes (connue à l'art. 4, al. 3 in fine LInf) constitue une nouveauté (art. 70, al. 3 in fine).

La procédure applicable aux personnes désireuses d'accéder à un document officiel se veut relativement souple (art. 74) ; la demande doit en outre être traitée avec diligence et rapidité (art. 76). A ce propos, dans la mesure du possible, l'entité requise soutient le demandeur dans sa démarche, notamment pour permettre l'identification du document demandé.

### **3.5 Chapitre V : Emoluments**

#### **Article 81 – principe**

L'exercice des droits reconnus par la présente convention, ainsi que l'application des diverses procédures prévues sont en principe francs d'émoluments. Pour mémoire, cette gratuité se justifie par le fait qu'il s'agit de la mise en œuvre de droits fondamentaux et de permettre un contrôle démocratique des entités (art. 81, al. 1).

Il est cependant des situations dans lesquelles la perception d'un émoulement et de débours doit être rendue possible (al. 2 et 3 ; cf. en particulier les art. 46 et 47 LPD-JU).

#### **Article 82 – frais à la charge d'une entité**

Cette disposition constitue une innovation, qui nous semble en particulier adéquate eu égard au caractère intercantonal du préposé et de la commission.

### **3.6 Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales**

L'entrée en vigueur de cette convention entraînera l'abrogation des lois cantonales correspondantes, la suppression des fonctions en lien avec la protection des données, la nomination du préposé intercantonal à la protection des données et à la transparence, ainsi que celle de la commission éponyme.

## **4. RENONCIATION A INSTAURER UN CONTROLE DE GESTION INTERPARLEMENTAIRE**

La convention sur la participation des parlements (CoParl) prévoit l'instauration d'un contrôle de gestion interparlementaire en cas de création d'une institution intercantonale ou une organisation commune (art. 15 et suivants). Pour rappel, l'ancienne "Convention des conventions" n'exigeait la mise sur pied d'un tel contrôle que dans la mesure où la part du budget annuel prise en charge par chaque canton dépassait en moyenne un million de francs.

Il est proposé de renoncer à la mise sur pied d'un contrôle de gestion interparlementaire au présent cas, notamment pour les motifs suivants : Tout d'abord, la taille de l'institution commune rendrait un tel contrôle disproportionné (il est question d'un budget inférieur à 300'000 francs; outre des commissaires se réunissant sporadiquement, la dotation en personnel est inférieure à deux postes). Par ailleurs, l'indépendance dont doivent disposer les autorités compétentes en matière de protection des données pour répondre aux exigences de Schengen-Dublin se verrait amoindrie si un contrôle de gestion interparlementaire était prévu. Il y a également lieu de relever que tant la commission que le préposé auront l'obligation de faire un rapport annuel aux autorités législatives et exécutives des deux cantons, comprenant notamment l'exposé de leurs comptes respectifs (art. 10, al. 2, et 13 CPDT-JUNE). Les pouvoirs législatifs de nos deux cantons disposeront ainsi d'un moyen de contrôle. Compte tenu de ces éléments et au vu de la complexité avec laquelle s'exerce le contrôle de gestion interparlementaire, il apparaît préférable de renoncer à l'instituer ici.

## **5. CONSEQUENCES DE LA CONVENTION**

### **5.1 En général**

Tant pour les administrations publiques que pour les particuliers, la présente convention n'apportera pas de changement fondamental par rapport aux législations actuellement en vigueur, sous réserve du siège des organes de contrôle. Les droits des particuliers, ainsi que les obligations qui incombent aux autorités restent dans l'ensemble similaires à la situation actuelle.

Rappelons ici les quelques changements déjà signalés au fil du présent rapport: en matière de protection des données, l'instrument de la recommandation (art. 46) n'est pas connu en droit jurassien. Au surplus, la section 9, relative à la vidéosurveillance, constitue une nouveauté pour les deux cantons. Quant à la transparence, les règles ont la même portée, mais la structure, qui repose sur les trois piliers que sont l'information du public, la publicité des séances et l'accès aux documents officiels, a été reprise du droit neuchâtelois.

### **5.2 Incidences sur les communes**

Le rapport qui vous est soumis n'implique pas de changement pour les communes, en particulier sous l'angle financier.

### **5.3 Incidences financières**

Sur le plan financier, la situation actuelle est la suivante:

Pour le canton de Neuchâtel, qui s'est vu attribuer depuis le début de l'année 2010 un préposé à 50%, un secrétariat à 30% et dont les locaux sont sis dans la tour Espacité à La Chaux-de-Fonds, le budget annuel total peut être estimé à 175'000 francs (budget 2011, égal à 166'831.81 francs + 33 m2 de locaux à 238 francs m2/an).

Dans le canton du Jura, il est très difficile de chiffrer les coûts de fonctionnement actuels de la Commission cantonale de la protection des données à caractère personnel. L'entier de ses frais de secrétariat, de locaux, de déplacement, de constitution de dossiers et d'acquisition d'ouvrages juridiques, notamment, est à l'heure actuelle compris dans le budget du Tribunal cantonal. Or ces frais ne peuvent pas être individualisés, même s'ils existent réellement. D'autres frais, qui peuvent être individualisés, sont peu importants.

Si les coûts de fonctionnement sont difficiles à estimer pour le canton du Jura, il est cependant admis qu'ils sont actuellement faibles et qu'ils ne permettent pas à l'autorité de surveillance de remplir l'entier de son cahier des charges, en particulier sous l'angle des nouvelles exigences découlant de l'accord Schengen-Dublin. Le Gouvernement jurassien en est conscient et a choisi de différer l'engagement de moyens supplémentaires jusqu'à la mise sur pied d'une autorité commune avec le canton de Neuchâtel (cf. à ce sujet le message à l'appui de la dernière révision de la LPD-JU, JDD 2008 p. 400).

L'entrée en vigueur de la convention requiert l'engagement d'un préposé à 100% et d'un secrétariat à 60%. Quant au volume d'activité de la commission, qui aura une influence directe sur ses frais de fonctionnement, il dépendra du nombre de décisions qu'elle sera appelée à rendre. Une estimation est de la sorte très difficile à établir.

Le montant des indemnités qui seront allouées aux commissaires n'est pas encore connu. Si l'on se fonde sur les tarifs pratiqués dans le canton de Neuchâtel, l'indemnité actuelle s'élève à 100 francs pour des séances de plus de deux heures, les frais de déplacement étant payés en sus.

Si l'on prend le budget 2011 du préposé neuchâtelois comme base de calcul, le budget total de ces futures autorités peut être estimé à 284'000 francs environ (budget 2011 susmentionné, auquel 104'381.81 francs ont été ajoutés, correspondant au doublement des charges salariales, ainsi que 5'000 francs pour les dépenses de la commission).

Il conviendra encore de définir si les frais d'audits, en particulier informatiques, doivent être imputés au budget de l'organe intercantonal (comme c'est le cas ci-dessus) ou à celui de l'unité administrative faisant l'objet d'un contrôle.

En considérant approximativement la population respective de chaque canton (NE : 171'848 hab. soit 71 % ; JU : 70'000 hab. soit 29 %), il apparaît que :

- le canton de Neuchâtel pourrait être amené à supporter une charge financière de 201'000 francs par an, soit de 26'000 francs supérieure au budget actuel. Le décret soumis au Grand Conseil requiert donc un vote à la majorité simple;
- pour le canton du Jura, cela impliquerait une dépense annuelle d'environ 82'000 francs.

Le fait que nos deux cantons mettent des moyens accrus en faveur de la protection des données et de la transparence permettra d'offrir des services plus étendus, tant aux maîtres de fichiers qu'aux personnes concernées, et à la population en général, mais également de remplir à satisfaction les exigences de la présente convention, notamment en matière d'information du public, de sensibilisation des maîtres de fichiers et de

contrôles de leurs systèmes, sans oublier la constitution, la tenue et la publication du registre des fichiers.

A propos de contrôles, les accords de Schengen-Dublin prévoient que les entités concernées font l'objet de contrôles réguliers, et que leurs bases légales présentent un degré de densité normative en adéquation avec les exigences des normes européennes régissant la protection des données.

En matière de transparence également, il s'agira, pour le préposé, d'être présent et proactif, même si ce volet de son activité sera plus marginal.

## **6. CONCLUSION**

Le Gouvernement jurassien et le Conseil d'Etat neuchâtelois se félicitent de l'excellente collaboration qui a marqué les travaux d'élaboration du présent projet et vous remercient de lui faire bon accueil.

Secrétariat du Parlement – 2, rue de l'Hôpital, 2800 Delémont

Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel	Gouvernement de la République et Canton du Jura
Chancellerie d'Etat	Chancellerie d'Etat
Le Château	Rue de l'Hôpital 2
Rue de la Collégiale 12	2800 Delémont
2000 Neuchâtel	

Delémont, le 22 février 2012

### **Rapport de la commission interparlementaire chargée d'examiner le projet de convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel**

Madame la Présidente,  
Messieurs les Conseillers d'Etat,

Le 14 septembre 2011, vous avez transmis aux parlements neuchâtelois et jurassien le projet de convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel, pour consultation conformément à la convention sur la participation des parlements (CoParl).

Ainsi que le prévoit cette dernière, les deux législatifs ont convoqué une commission interparlementaire afin d'examiner le projet de convention. Celle-ci s'est réunie en séance le 30 janvier 2012 aux Breuleux, lors de laquelle elle a approuvé le projet que vous lui avez soumis.

Nous vous transmettons ci-joints le rapport de la commission interparlementaire ainsi que le procès-verbal de cette séance, qui font état des différentes remarques et amendements qui ont été soulevés et traités. Aucune proposition de modification n'a été retenue.

En vous remerciant de l'attention portée aux documents annexés, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'expression de notre considération distinguée.

Le Secrétaire du Parlement :  
Jean-Baptiste Maître

Annexes: - mentionnées

Copies: - Secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination  
- Service du Grand Conseil neuchâtelois

**Commission interparlementaire  
chargée d'examiner le projet de convention intercantonale  
relative à la protection des données et à la transparence dans les  
cantons du Jura et de Neuchâtel**

**Rapport final**

La commission interparlementaire chargée d'examiner le projet de convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (ci-après la CIP) s'est réunie le 30 janvier 2012 aux Breuleux. Ce lieu a été choisi car il devrait recevoir le siège du futur préposé à la protection des données et à la transparence.

La CIP était présidée par Mme Marianne Guillaume-Gentil-Henry (NE), la vice-présidence étant assurée par M. Martial Courtet (JU).

La délégation jurassienne était composée de Mme et MM. les députés Alain Bohlinger, Martial Courtet, Gilles Froidevaux, Maurice Jobin, Frédéric Lovis, Emmanuel Martinoli et Maryvonne Pic Jeandupeux.

La délégation neuchâteloise était composée de Mme et MM. les députés Claude Borel, Théo Bregnard, Jean-Pascal Donzé, Marianne Guillaume-Gentil-Henry, Jean-Claude Guyot, Sandra Menoud et Patrice Zürcher.

Assistaient aux travaux de la CIP Mme et MM. Charles Juillard, Ministre (JU), Christian Flückiger, Préposé à la gestion de l'information (NE), Carmen Grand, Juriste (NE), Jean-Baptiste Maître, Secrétaire du Parlement (JU), Fabien Mangilli, Secrétaire du Bureau interparlementaire de coordination, Romain Marchand, Juriste (JU) et Alain Tendon, Adjoint du chef du service juridique (NE)

M. Jean Studer, Conseiller d'Etat (NE) était excusé pour cause de maladie.

Le procès-verbal a été tenu par M. Fabien Mangilli, Secrétaire du Bureau interparlementaire de coordination

***Considérations générales***

La CIP a accepté le projet de convention à l'unanimité des membres présents, sous réserve d'une abstention. Le détail du vote d'ensemble se présente comme suit :

Pour 11 (5 NE, 6 JU)  
Contre 0  
Abs. 1 (1 NE, 0 JU)

La CIP a passé en revue la convention article par article. La majorité d'entre eux n'a pas suscité de remarque particulière et la CIP ne propose pas formellement d'amendement à la convention. Elle souhaiterait néanmoins faire part aux gouvernements de quelques considérations sur des points ayant fait l'objet de discussions en son sein, et dont certains méritent une attention particulière.

### ***Organisation des autorités compétentes (art. 4 du projet de convention)***

Un membre de la délégation neuchâteloise a émis un certain nombre de craintes quant à une possible perte de pouvoir du préposé, par rapport à la situation actuelle à Neuchâtel. Il a été rassuré par le préposé, pour qui le système prévu (préposé – commission) est judicieux. En particulier, le préposé pourra jouer le rôle d'avocat de la transparence et pourra avoir sa propre ligne de conduite.

### ***Autorité chargée de la nomination de la commission (art. 5 du projet de convention)***

Le principe de la nomination du préposé par les exécutifs (nomination conjointe) n'a pas été remis en cause. Par contre, un membre de la délégation neuchâteloise a proposé un amendement en vue de la nomination de la commission par les parlements. Deux éléments ont été mis en avant en faveur de cette solution :

- L'indépendance de la commission est renforcée avec une nomination par le parlement ;
- La commission prend des décisions et est donc assimilable à une autorité judiciaire, élue par le parlement.

Plusieurs arguments ont été développés ensuite par les représentants des gouvernements pour soutenir la solution prévue par le projet de convention, soit la nomination conjointe par les exécutifs :

- La nomination de la commission par les parlements a été évoquée lors de l'élaboration de la convention, mais elle semblait présenter plus d'inconvénients que d'avantages, en particulier sur les modalités de sa mise en œuvre (procédure d'élection ? répartition équitable entre les deux cantons ? quid en cas de démission ? élection lors d'une session commune des parlements ?) ;
- La nomination par les exécutifs permet une plus grande dépolitisation, dans la mesure où elle se fonderait sur une liste de compétences ;
- L'important est d'assurer l'indépendance et l'impartialité, ce qui sera le cas, même en cas de nomination de la commission par les exécutifs ;
- Les rapports du préposé et de la commission seront transmis aux législatifs ;
- L'octroi de la compétence de nomination de la commission aux législatifs nécessiterait certainement une révision constitutionnelle dans les deux cantons.

Au final, la proposition d'amendement a été retirée et la CIP n'a pas procédé au vote.

### ***Rapports du préposé et de la commission (art. 13 du projet de convention)***

La question centrale, évoquée par un membre de la délégation neuchâteloise, concerne la manière de transmettre et d'étudier les rapports du préposé et de la commission (article 13 du projet de convention).

En principe, la Convention sur la participation des parlements (CoParl) prévoit une commission interparlementaire chargée du contrôle de l'institution intercantonale. La CIP a estimé, à l'instar des gouvernements, qu'il était possible de renoncer à cette solution en raison du fait que seuls deux cantons étaient concernés. Toutefois, elle a jugé impératif de se poser la question de savoir qui suit le dossier et un contrôle sur le préposé et la commission lui a paru nécessaire. En particulier, il convient de savoir comment ils seraient auditionnés par les législatifs.

A l'heure actuelle, la législation neuchâteloise prévoit que le rapport annuel du préposé est transmis au Grand Conseil, par le biais de la commission de gestion et des finances (art. 45 de la loi sur la protection des données). Toutefois, l'échange en séance avec le préposé et les souvenirs des députés neuchâtelois ont plutôt laissé à penser que ce rapport était souvent passé inaperçu. Après l'entrée en vigueur de la convention, il s'agira de rapports relevant des affaires extérieures, de sorte qu'ils seront traités par la commission des affaires extérieures, à charge pour elle d'en faire état dans son rapport annuel.

Selon les informations obtenues en séance pour le canton du Jura, la question est réglée dans le règlement du Grand Conseil. Ce type de rapport est traité en commission, débattu et voté. Le rapport du préposé sera confié au Bureau du parlement pour suite utile.

Il est donc ressorti des débats de la CIP une forte volonté d'implication des deux parlements sur le suivi des activités du préposé et de la commission.

### ***Notion de diligence et de rapidité (art. 39 du projet de convention)***

La CIP a abordé la question de la signification de la notion de « diligence et rapidité » figurant à l'article 39, au sujet du traitement des demandes en matière de protection des données. Elle s'est en particulier posé la question de savoir s'il ne fallait pas prévoir des délais fixes, à l'instar de la législation fédérale.

Les membres de la CIP se sont ralliés aux explications du représentant du Gouvernement jurassien, lequel a indiqué que la notion de « diligence et rapidité » semble encore plus rapide que la notion de « délai raisonnable » admise par le Tribunal fédéral.

Quoi qu'il en soit, la CIP relève que cette notion variable dépendra de la nature de la demande, de son ampleur et de sa difficulté. Elle souhaite vivement que l'administration traite les demandes avec tout le soin nécessaire et qu'il puisse y avoir des garde-fous contre les abus.

### ***Notion de « documents officiels » (art. 70 du projet de convention)***

La transparence ne s'applique que pour les documents officiels. Or, « les documents d'aide à la décision, telles que les notes internes » au sens de l'article 70 al. 3 de la convention n'entrent pas dans cette catégorie et ne sont donc pas soumis à la transparence.

Un représentant de la délégation neuchâteloise a proposé que cette référence soit supprimée. Pour lui, il s'agit d'une notion « fourre-tout » qui limite la transparence. Or, celle-ci doit changer le rapport à l'administration

Cette crainte semble avoir été confirmée en séance par le préposé, qui a relevé qu'un rapport n'est jamais définitif avant d'arriver au plénum du Conseil d'Etat. Ainsi, tant qu'il n'est pas définitif, il s'agit d'un document de travail. Cette situation peut restreindre l'accès aux documents.

A l'inverse, le représentant du Gouvernement jurassien a assuré qu'il ne s'est jamais agi de cacher des informations aux députés. Toutefois, la transparence doit être limitée pour les travaux préparatoires et il ne serait ainsi pas judicieux que les divergences entre services apparaissent au public, avant les arbitrages gouvernementaux. Cette appréciation a été confirmée par un représentant de l'administration neuchâteloise pour

qui il est très important que les services puissent s'exprimer très librement envers leur chef de département.

Cette proposition d'amendement a été soumise au vote dans la teneur suivante et a été refusée :

*Art. 70 2. Documents officiels*

*Les al. 1 et 2 du projet sont inchangés*

<sup>3</sup> *Ne sont pas des documents officiels les documents qui n'ont pas atteint leur stade définitif d'élaboration, qui sont destinés à l'usage personne ou qui font l'objet d'une commercialisation., ainsi que les documents d'aide à la décision, telles des notes internes.*

Pour 2 (2 NE, 0 JU)

Contre 9 (3 NE, 6 JU)

Abs. 3 (2 NE, 1 JU)

***Principe de l'aide au demandeur dans sa démarche d'accès aux documents (art. 76)***

L'article 28 al. 2 de la loi neuchâteloise sur la transparence des activités étatiques prévoit que, dans la mesure du possible, l'autorité soutient le demandeur dans sa démarche, notamment pour permettre l'identification du document officiel demandé. Ce principe ne se retrouve pas dans le projet de convention, mais il est mentionné dans le rapport explicatif (voir p. 14).

Sur demande d'un membre de la délégation neuchâteloise, il a été confirmé à la CIP que, même s'il n'apparaissait pas expressément dans le texte de la convention, le principe de l'aide au demandeur était applicable. Il n'est donc pas besoin de le prévoir expressément.

La CIP s'est satisfaite de ces assurances en séances et dans le rapport explicatif, mais elle souhaiterait insister sur le respect de ce principe par les autorités après l'entrée en vigueur de la convention. Elle encourage les gouvernements à veiller à ce que leurs administrations s'y conforment.

***Conclusion***

La CIP a accepté le projet de convention dans son ensemble à l'unanimité, moins une abstention. Même si elle ne propose pas formellement d'amendement, un certain nombre de points ont fait l'objet de discussion au sein de la CIP.

Le point suivant a fait l'objet d'une discussion et d'explications :

- Organisation des autorités compétentes ;

Les points suivants ont fait l'objet de propositions d'amendements, refusées ou retirées :

- Election de la commission par le Grand Conseil (retirée) ;
- Suppression de la notion de « documents d'aide à la décision », soustraits à la transparence (refusé) ;

Les points suivants ont fait l'objet d'une attention particulière ou d'une recommandation aux gouvernements :

- Examen des rapports du préposé et de la commission et suivi de leurs activités, lesquels doivent faire l'objet d'une attention particulière au sein des parlements, à plus forte raison qu'une commission interparlementaire de contrôle n'est pas instituée ;
- Notion de « diligence et de rapidité » (art. 39), qui devrait impliquer que l'administration traite les demandes avec tout le soin nécessaire et qu'il puisse y avoir des garde-fous contre les abus ;
- Principe de l'aide au demandeur dans sa démarche d'accès aux documents, qui ne figure plus dans le texte de la convention mais qui restera applicable conformément au rapport explicatif ; la CIP insiste sur le respect de ce principe et encourage les gouvernements à veiller que tel soit effectivement le cas au sein de leurs administrations.

Colombier et Porrentruy, le 13 février 2012

Pour la commission interparlementaire

Marianne Guillaume-Gentil-Henry  
Présidente

Martial Courtet (JU)  
Vice-président

**Commission interparlementaire  
chargée d'examiner le projet de convention intercantonale  
relative à la protection des données et à la transparence dans les  
cantons du Jura et de Neuchâtel**

Procès-verbal de la séance du 30 janvier 2012 à 16h30 aux Breuleux

Présidence :

Mme Marianne Guillaume-Gentil-Henry (NE)

Vice-présidence :

M. Martial Courtet (JU)

Délégation jurassienne

M. Alain Bohlinger  
M. Martial Courtet  
M. Gilles Froidevaux  
M. Maurice Jobin  
M. Frédéric Lovis  
M. Emmanuel Martinoli  
Mme Maryvonne Pic Jeandupeux

Délégation neuchâteloise

M. Claude Borel  
M. Théo Bregnard  
M. Jean-Pascal Donzé  
Mme Marianne Guillaume-Gentil-Henry, cheffe de délégation  
M. Jean-Claude Guyot  
Mme Sandra Menoud  
M. Patrice Zürcher

Assistent :

M. Charles Juillard, Ministre (JU)  
M. Christian Flückiger, Préposé à la gestion de l'information (NE)  
Mme Carmen Grand, Juriste (NE)  
M. Jean-Baptiste Maître, Secrétaire du Parlement (JU)  
M. Fabien Mangilli, Secrétaire du Bureau interparlementaire de coordination  
M. Romain Marchand, Juriste (JU)  
M. Alain Tendon, Adjoint du chef du service juridique (NE)

Excusé :

M. Jean Studer, Conseiller d'Etat (NE)

Procès-verbal :

M. Fabien Mangilli, Secrétaire du Bureau interparlementaire de coordination

## **Ordre du jour**

1. Ouverture de la séance
2. Election d'un président et d'un vice-président de la commission interparlementaire
3. Présentation du projet de convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence
4. Examen du projet de convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence
5. Divers

### **1. Ouverture de la séance**

La séance est ouverte par M. Courtet, président de Commission des affaires extérieures et de la réunification du Parlement de la République et canton du Jura. Il salue les personnes présentes et leur souhaite la bienvenue aux Breuleux, siège retenu pour le futur bureau du préposé à la protection des données et à la transparence.

### **2. Election de la présidence**

M. Courtet propose Mme Guillaume-Gentil-Henry à la présidence.

Vote : unanimité pour la candidature de Mme Guillaume-Gentil-Henry

M. Courtet cède la présidence à Mme Guillaume-Gentil-Henry.

Vote : unanimité pour la candidature de M. Courtet

Avant de passer au point suivant l'ordre du jour, la présidente procède à un tour de table de présentation.

### **3. Présentation du projet de convention**

M. Juillard excuse l'absence de son homologue neuchâtelois, M. Jean Studer, qui est malade.

M. Juillard indique que le projet s'inscrit dans un cadre général de collaboration avec le canton de Neuchâtel, à l'exemple de celle en cours au sujet de la police. La protection des données est un domaine qui se prête bien à la collaboration, car il y a une masse critique permettant l'engagement d'un spécialiste à plein temps, ce qui permet de répondre aux exigences posées par l'accord de Schengen. Il rappelle en outre qu'il avait été associé par le canton de Neuchâtel à certaines phases de la procédure ayant conduit à la nomination de M. Flückiger, préposé.

La convention prévoit deux axes : des autorités communes et l'uniformisation des règles substantielles. Il n'y a pas beaucoup d'innovations sur les règles, sauf peut-être en ce qui concerne la vidéosurveillance. La structure de l'autorité constitue par contre une réelle nouveauté, à savoir une autorité forte dotée de nombreuses compétences. A l'issue de la consultation, les gouvernements avaient constaté un accueil positif pour une autorité commune. Il y a eu cependant un certain nombre de critiques, notamment sur l'indépendance. Les deux exécutifs ont remis l'ouvrage sur le métier, ce qui a conduit à une stricte séparation de la commission et du préposé. Celui-ci n'a plus de droit de décision, mais agit plutôt comme partie. Il peut également émettre des recommandations.

La présidente passe ensuite la parole à M. Flückiger.

M. Flückiger souhaite donner quelques exemples sur les aspects pratiques de sa fonction :

- Explication à l'AI qu'il fallait donner accès aux assurés à toutes les données les concernant, y compris celles que l'Office AI considérait comme secrète
- Question du livre des détenteurs de véhicules
- Liste des personnes naturalisées
- Suppression d'un fichier d'amende d'ordre dans une police communale
- Rappel qu'on a le choix de donner ou non la confession d'un enfant à l'école
- Suppression de l'information aux professeurs des poursuites pour frais d'écolage
- Rappel du principe qu'une expertise médicale ne peut pas être transmise directement à l'employeur

Il mentionne aussi quelques cas plus délicats, par exemple l'indication des noms des recourants en grâce, qui ne doivent être connus que des députés. Il y aussi toutes les questions en relation avec l'application de la vidéosurveillance. Il termine en citant deux cas d'écoles, pour montrer les dérives possibles :

- En France, un groupe possède de nombreux journaux et une banque. Ils ont voulu harmoniser les systèmes informatiques, mais il en est résulté que tous les journalistes ont eu accès aux données des comptes.
- L'utilisation des données GPS des voitures par la police.

#### Questions des membres de la commission interparlementaire :

M. Borel remarque que le préposé a une tâche quelque peu antinomique, entre la protection des données et la transparence. Il a l'impression qu'il fait plus de protection des données.

M. Flückiger indique que la protection des données implique un devoir de surveiller. Dans la transparence, il n'y a que les sollicitations des administrés et des services. Il estime qu'il fait environs 13% de transparence, le solde étant de la protection des données. Mais il peut y avoir des recoupements, par exemple s'il y a une demande d'accès à des documents contenant des informations sur une tierce personne, ce qui pourrait poser des problèmes en matière de protection des données. Il y a deux écoles : la séparation des fonctions et le cumul. Il pense que le cumul est préférable, car il faut souvent se poser ces doubles questions.

M. Borel remarque que, pour les gouvernements, l'institution de la commission interparlementaire pour ce projet de convention n'allait pas de soi, alors que les députés ont souhaité siéger. Il semble qu'il y avait eu 70 pages de critiques et de commentaires lors de la procédure de consultation. Il est étonné qu'on ait pu imaginer qu'une commission interparlementaire ne soit pas réunie.

La présidente rappelle que c'est grâce à la CoParl que la commission interparlementaire est réunie. Il s'agit de l'aboutissement d'un processus débuté en 1998, par une réflexion sur la manière d'intégrer les parlements dans les discussions sur les conventions intercantionales en préparation. Elle rappelle quelques principes de la CoParl relatifs aux amendements. Les membres de la délégation neuchâteloise se sont rencontrés la semaine passée et il n'y avait pas formellement d'amendement. Elle a dès lors été perplexe en recevant le matin même les propositions d'amendement de M. Bregnard. Elle pense que ces propositions auraient pu être transmises un peu plus en avance, afin que tout le monde puisse en prendre connaissance. Elle propose d'avancer dans l'examen du projet. En cas de besoin, une autre séance pourrait être prévue.

M. Juillard souhaite revenir sur les déclarations de M. Borel. Il indique ne pas avoir souvenir d'avoir voulu éviter le travail parlementaire. Les gouvernements se sont limités à rendre les parlements attentifs au fait qu'il n'y avait que deux cantons, de sorte qu'il y avait peut-être une solution plus simple que les mécanismes de la commission interparlementaire. Mais il n'a jamais été question d'éviter que les parlements examinent le projet de convention. S'agissant des 70 pages de consultation invoquées, il relève qu'il y a déjà 35 pages pour la convention et le rapport explicatif. Il n'aimerait pas qu'on fasse de procès d'intention.

La présidente rappelle que la commission interparlementaire peut voter des amendements, mais il ne s'agit que de propositions aux gouvernements, qui peuvent les prendre en compte ou non dans la version finale de la convention.

M. Bregnard indique qu'il n'a pas transmis ses propositions à tout le monde, car il a réagi trop tard. Il ne s'agit pas de remettre en cause toute la structure de la convention. Il s'agit néanmoins de points importants. Il les développera lors de l'examen de la convention.

#### **4. Examen du projet de convention**

La présidente passe à l'examen du projet article par article.

*Art. 1 à 3*

Pas de commentaire

*Art. 4*

M. Bregnard souhaiterait savoir comment le préposé perçoit sa perte de pouvoir.

M. Flückiger indique qu'il n'a pas l'impression d'une diminution de pouvoir. Au contraire, sa tâche pourrait être facilitée. Concrètement, un particulier lui demandera comment faire et il le conseillera. L'administration sollicitée le contactera ensuite et il lui donnera son avis. Si le particulier et l'administration ne sont pas d'accord, il y aura une décision d'une autorité neutre. Lui-même aura déjà donné son avis à l'une et l'autre des parties. Il lui paraît judicieux d'avoir un préposé qui pourra jouer un rôle d'avocat de la transparence et qui pourra avoir sa ligne de conduite.

M. Bregnard demande s'il n'y a pas de problème de distance avec la commission et s'il ne faudrait pas augmenter le nombre de séances.

M. Juillard indique qu'il y a une totale indépendance entre le préposé et la commission. Et il n'est pas dit qu'il y aura une augmentation des recours.

M. Flückiger pense que ce sera stable dans le domaine de la protection des données. Il pourrait y avoir plus de cas dans le domaine de transparence. En effet, certaines administrations pourraient par principe être réticentes face à certains administrés qui eux-mêmes feraient une question de principe de l'accès aux documents.

*Art. 5*

M. Bregnard propose un amendement à cet article 5. Dans la consultation, il a été relevé que la commission devait être élue par les parlements afin de renforcer son indépendance. Or, la convention ne reprend pas cette solution, ce qu'il souhaite proposer.

Proposition :

*Art. 5 Nomination et indépendance*

<sup>1</sup> *Le préposé est nommé conjointement par les exécutifs cantonaux.*

<sup>2</sup> *Le président et les membres de la commission sont élus par les parlements cantonaux.  
L'al. 2 du projet devient al. 3 et l'al. 3 du projet devient al. 4 sans modification*

M. Borel appuie cette proposition en soulignant que la commission prend des décisions. Elle a donc les caractéristiques d'une instance judiciaire, élue par les législatifs.

M. Juillard indique que les gouvernements ont beaucoup réfléchi à cette question. Ils ont vu plus d'inconvénients avec l'élection de la commission par les législatifs. Il faudrait tout d'abord imaginer une procédure d'élection. Sur la base de quoi, comment, faut-il prévoir une répartition équitable entre les deux cantons ? Que se passerait-il en cas de démission ? Un jurassien devrait-il remplacer un jurassien ? Faudrait-il réunir les deux parlements pour l'élection ? En outre, il voit davantage de dépolitisation avec une nomination par les exécutifs. L'indépendance et l'impartialité seront assurées pour que les préposés et la commission puissent accomplir leurs missions. Enfin outre, il y a aura les rapports du préposé et de la commission, transmis aux législatifs.

Mme Pic Jeandupeux demande comment la procédure de nomination conjointe par les 2 gouvernements est prévue.

M. Juillard indique que ce sera sur la base d'une liste de compétences et ils statueront par voie de circulation.

M. Bregnard est divisé car il entend bien les limites évoquées par M. Juillard. Il retire sa proposition d'amendement.

M. Borel souhaite qu'on vote sur cet amendement, car on arrive à trouver des solutions procédurales lorsqu'on le souhaite.

Mme Grand relève que les seuls partis qui se sont prononcés sur cette question sont jurassiens. En outre, lorsque la loi neuchâteloise a été examinée, M. Studer avait relevé qu'il faudrait réviser la constitution si on voulait attribuer au Grand Conseil d'autres compétences électives.

M. Juillard indique que ça ne doit pas empêcher le vote de l'amendement, mais il faudra alors certainement une modification constitutionnelle dans le Jura également.

M. Froidevaux regrette de ne pas avoir reçu la proposition plus tôt. Il indique que leur commission a examiné le projet de convention et la question de la nomination ne posait pas de problème. Il se tiendra donc à cette position.

M. Bregnard regrette que ça vienne tard, mais l'objectif est de pouvoir faire des amendements.

M. Borel rappelle que s'il est question de devoir déposer des amendements longtemps à l'avance, il faut également convoquer suffisamment à l'avance. Il signale en outre à Mme Grand, qu'en décembre 2011, le Parti socialiste neuchâtelois a relevé qu'il fallait que l'élection ait lieu par le Grand Conseil. Il s'agissait d'une réponse commune avec le Parti socialiste jurassien.

M. Zürcher indique qu'il n'est pas d'accord avec la proposition.

M. Borel déclare renoncer au vote.

## *Art. 6 à 12*

Pas de commentaire

## *Art. 13*

M. Borel relève que la CoParl prévoit en principe l'institution d'une commission interparlementaire de contrôle. Il peut comprendre qu'elle ne soit pas proposée dans la convention. Mais il y a lieu de se poser la question de savoir qui suit ce dossier. Dans l'ancienne loi (art. 45), le préposé adresse au Grand Conseil, par le biais de sa commission de gestion et des finances, et au Conseil d'Etat, un rapport sur ses activités. M. Borel craint qu'on puisse avoir des conflits à la longue et il lui semble important qu'on ait un contrôle sur le préposé et le président de la commission. Il souhaiterait que dans le rapport, on fasse une réflexion pour savoir comment ils pourraient être auditionnés.

M. Juillard indique que dans le canton du Jura, la question est réglée dans le règlement du Grand Conseil. Ce type de rapport est traité en commission, débattu et voté. Le rapport du préposé sera confié au Bureau du parlement pour suite utile. Les parlements seront impliqués et vu qu'il n'y a que 2 cantons, il semble que ce serait suffisant.

M. Borel demande au préposé s'il sait où son rapport est parti et qui l'a vu/lu ?

M. Flückiger indique que son rapport est adressé à la Chancellerie, qui l'adresse au Bureau du Grand Conseil. Il est ensuite transmis à la Commission de gestion et des finances et au Conseil d'Etat.

M. Borel ne se rappelle pas de l'avoir vu passer.

M. Tendon indique que la loi d'organisation du Grand Conseil prévoit que les rapports relevant des affaires extérieures sont transmis à la Commission des affaires extérieures, à charge pour elle d'en faire état dans son rapport annuel. Tel sera le cas avec les rapports du préposé et de la commission.

La présidente indique qu'elle y sera attentive l'année prochaine.

M. Tendon précise que, si la convention n'est pas encore en vigueur, ce sera encore le système actuel de transmission du rapport à la Commission de gestion et des finances, selon l'article 45 de la loi cantonale sur la protection des données.

M. Borel souhaiterait que le rapport de la commission interparlementaire fasse état des questions relatives aux rapports du préposé et de la commission.

## *Art. 14 à 26*

Pas de commentaire

## *Art. 27*

La présidente se demande pourquoi le terme n'est pas « transfrontalier ».

Mme Grand indique qu'il s'agit de la terminologie fédérale.

M. Juillard précise que c'est un terme plus large, car il ne s'agit pas uniquement de communication avec la France voisine.

## Art. 28 à 38

Pas de commentaire

## Art. 39

M. Borel demande ce que signifient les termes « diligence et rapidité ». L'article 36d de la loi neuchâteloise sur la transparence fixe un délai. Il demande s'il peut y avoir une fourchette.

M. Juillard relève que par exemple le Tribunal fédéral admet que l'on ne fixe pas de limites quantitatives pour définir un délai raisonnable. Cela dépend de la nature de la demande, de son importance, du travail qu'elle donne. A son avis, la notion de diligence et de rapidité implique plus de célérité qu'un délai raisonnable. Il ne peut pas être plus précis.

Mme Grand confirme qu'il s'agit d'une spécificité neuchâteloise, mais qu'il est difficilement praticable de prévoir des délais fixes, qui au surplus ne sont pas toujours respectés. Il s'agit de mettre des garde-fous permettant d'intervenir si le traitement de la demande devait trop traîner devant l'autorité sollicitée.

M. Bregnard relève que la législation fédérale prévoit des délais, ainsi que certains cantons. Il se demande s'il ne faudrait pas néanmoins prévoir des délais, ce qui donnerait une direction.

Mme Grand relève que si on prévoyait 30 jours, ce serait trop long. On peut parfois répondre par un coup de téléphone. On risquerait de rendre certaines choses beaucoup plus procédurales en fixant des délais précis.

M. Flückiger relève que, dans l'ensemble, il n'y pas trop de cas où les choses auraient traîné. Sauf peut-être un cas qu'il a en tête.

M. Martinoli fait part d'un exemple fédéral : la Confédération a répondu après plus d'une année, même si elle dispose d'un délai de 30 jours.

M. Bregnard relève que « rapide » peut être ainsi être très long.

## Art. 40 à 69

Pas de commentaire

## Art. 70

M. Bregnard indique avoir été surpris de lire la remarque du rapport explicatif. Pour sa part, ces « documents d'aide à la décision » mentionnés à l'article 70 al. 3 lui posent problème. La transparence doit changer le rapport à l'administration et il souhaiterait supprimer cette notion fourre-tout qui limite la transparence. C'est un des points qui lui tenaient à cœur.

M. Flückiger pense qu'un rapport n'est jamais définitif avant d'arriver au plénum du Conseil d'Etat. Ainsi, tant qu'il n'est pas définitif, il s'agit d'un document de travail. Cette situation peut restreindre l'accès aux documents. Il cite l'exemple de l'étude d'impact du *Transrun* qui pourrait être soustraite à la transparence.

M. Bregnard précise que son amendement consisterait à supprimer la référence à la notion de documents d'aide à la décision.

M. Juillard pense qu'on va un peu chercher le diable dans le détail. Le gouvernement jurassien n'a pas l'habitude de cacher des choses aux députés. Par contre, il ne pense pas judicieux que le public puisse voir les divergences entre deux services lors de l'élaboration d'un dossier du gouvernement. Ainsi, des notes divergentes ne doivent pas être rendues publiques. C'est ce qui veut être dit par « documents d'aide à la décision ».

M. Bregnard a l'impression que cette notion est beaucoup plus vaste que celle retenue par M. Juillard. D'ailleurs, le préposé semblait être de cet avis.

M. Tendon indique que le but de la convention est de permettre la transparence. Mais il ne pense pas que le rôle de la transparence soit de rendre plus difficile le travail du gouvernement et de l'administration. Il irait plus loin que M. Juillard et il lui paraît important que les services puissent s'exprimer très librement à l'égard de leur chef de département. Par contre, il ne pense pas que l'étude d'impact du *Transrun* serait exclue de la transparence avant le rapport final. Quoi qu'il en soit, il appartiendra *in fine* à la jurisprudence de trancher.

La présidente passe au vote.

#### Proposition :

*Art. 70 2. Documents officiels*

*Les al. 1 et 2 du projet sont inchangés*

*<sup>3</sup> Ne sont pas des documents officiels les documents qui n'ont pas atteint leur stade définitif d'élaboration, qui sont destinés à l'usage personne ou qui font l'objet d'une commercialisation., ainsi que les documents d'aide à la décision, telles des notes internes.*

Pour 2 (2 NE, 0 JU)

Contre 9 (3 NE, 6 JU)

Abs. 2 (2 NE, 0 JU)

La proposition est refusée.

M. Bregnard demande pourquoi l'art. 70 al. 3 de la convention n'est pas plus précis si, selon l'explication de M. Juillard, il ne s'agit que des notes échangées.

M. Juillard relève que cette disposition ne s'applique pas qu'aux gouvernements, mais aussi par exemple aux autorités communales.

*Art. 71 à 75*

Pas de commentaire

*Art. 76*

M. Borel se réfère à l'article 28 de la loi neuchâteloise sur la transparence et demande pourquoi le principe de l'aide à l'administré n'est pas repris.

Mme Grand indique que le groupe de travail a estimé qu'il n'était pas nécessaire de l'intégrer dans la convention et qu'il suffisait de le préciser dans le rapport explicatif, ce qui est le cas (p. 14).

M. Marchand relève que c'est une convention écrite à plusieurs mains et il lui semble également suffisant qu'il y ait une référence dans le rapport.

M. Borel relève que, dans la mesure où ça figure dans la loi actuelle, il souhaiterait qu'on ait dans le rapport de la commission interparlementaire une mention particulière à propos de l'aide de l'administration dans la démarche du demandeur.

La présidente confirme qu'il y sera fait référence dans le rapport de la commission interparlementaire.

*Art. 77 à 87*

Pas de commentaire

*Droit transitoire*

M. Borel indique qu'on ne mentionne pas l'abrogation du droit existant. Il imagine que l'intention des gouvernements sera d'abroger les textes actuels lors de l'entrée en vigueur de la convention.

M. Juillard indique que ce document n'est pas encore la convention signée. Le texte signé par les gouvernements fera ensuite l'objet d'un arrêté soumis au parlement, qui contiendra notamment l'abrogation du droit en vigueur.

Mme Grand indique que la solution sera identique à Neuchâtel.

La présidente constate que la parole n'est plus demandée. Elle passe au vote d'ensemble de la convention

Pour 11 (5 NE, 6 JU)  
Contre 0  
Abs. 1 (1 NE, 0 JU)

## 5. Divers

Pas de divers

La présidente remercie l'assemblée pour son travail et remercie aussi chaleureusement Mme Maryvonne Pic Jeandupeux qui convie tous les participant-e s à un apéritif à son domicile aux Breuleux.

La séance est levée à 18h30.